

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉtudIER LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/43/23)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION  
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/43/23)**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1991**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport regroupe les documents ci-après, tels qu'ils sont parus sous forme provisoire : A/43/23 (Partie I), du 27 septembre 1988; A/43/23 (Partie II), du 22 septembre 1988; A/43/23 (Partie III) du 22 août 1988; A/43/23 (Partie IV) du 26 août 1988; A/43/23 (Partie V) du 2 septembre 1988; A/43/23 (Partie VI) du 8 septembre 1988; et A/43/23 (Partie VII) du 30 août 1988.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI .....		ix
 <u>Chapitre</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/43/23 (Partie I)] .....	1 - 138	1
A. Création du Comité spécial .....	1 - 13	1
B. Ouverture de la session de 1988 du Comité spécial et élection du bureau .....	14 - 15	6
C. Organisation des travaux .....	16 - 21	6
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	22 - 38	8
E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	39 - 52	11
F. Examen d'autres questions .....	53 - 80	16
1. Questions concernant les petits territoires ..	53 - 55	16
2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation .....	56 - 57	16
3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège .....	58 - 59	17
4. Plan des conférences .....	60 - 63	17
5. Contrôle et limitation de la documentation ...	64 - 65	19
6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	66 - 69	19
7. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	70 - 72	19
8. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme .....	73 - 74	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
9. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	75 - 76	21
10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale .....	77 - 78	21
11. Questions diverses .....	79 - 80	22
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales .....	81 - 108	22
1. Conseil de sécurité .....	81 - 85	22
2. Conseil de tutelle .....	86 - 87	23
3. Conseil économique et social .....	88	23
4. Commission des droits de l'homme .....	89 - 90	23
5. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> .....	91 - 92	24
6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie ....	93 - 96	24
7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	97	24
8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	98 - 99	24
9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....	100 - 101	25
10. Mouvement des pays non alignés .....	102 - 103	25
11. Organisation de l'unité africaine .....	104 - 105	25
12. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe .....	106	26
13. Organisations non gouvernementales .....	107 - 108	26
H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux .....	109 - 114	26
1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ..	109 - 110	26

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	111 - 112	26
3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	113 - 114	27
I. Récapitulation des travaux .....	115 - 124	27
J. Travaux futurs .....	125 - 136	32
K. Conclusion de la session de 1988 .....	137 - 138	36
<u>Annexe</u> : LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS PUBLIES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1988 .....		38
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION [A/43/23 (Partie II)] .....	1 - 15	46
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	46
B. Décision du Comité spécial .....	9 - 10	47
C. Autres décisions du Comité spécial .....	11 - 15	50
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/43/23 (Partie II)] .....	1 - 111	60
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	60
B. Décision du Comité spécial .....	11	61
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/43/23 (Partie III)] .....	1 - 10	63
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	63
B. Décision du Comité spécial .....	9	64
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	71

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/43/23 (Partie III)] .....	1 - 10	80
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	80
B. Décision du Comité spécial .....	9	81
C. Recommandation du Comité spécial .....	10	85
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/43/23 (Partie IV)] .....	1 - 17	90
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 15	90
B. Décision du Comité spécial .....	16	92
C. Recommandation du Comité spécial .....	17	99
<u>Annexe</u> : RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE .....		107
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE CONFORMEMENT A L'ALINEA @ DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/43/23 (Partie IV)] .....	1 - 9	111
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	111
B. Décision du Comité spécial .....	8	112
C. Recommandation du Comité spécial .....	9	113
VIII. NAMIBIE [A/43/23 (Partie V)] .....	1 - 13	115
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	115
B. Décision du Comité spécial .....	13	116

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALÉDONIE, TOKELAOU, ANGUILLA, PITCAIRN, ILES CAÏMANES, MONTSERRAT, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAÏQUES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, SAINTE-HELENE, GUAM, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE [A/43/23 (Partie VI)] .....	1 - 103	127
A. INTRODUCTION .....	1 - 7	127
B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ET DECISIONS PRISES PAR LUI .....	8 - 101	129
1. Sahara occidental .....	8 - 12	129
2. Nouvelle-Calédonie .....	13 - 20	129
3. Gibraltar .....	21 - 23	131
4. Timor oriental .....	24 - 30	131
5. Tokélaou .....	31 - 35	133
6. Anguilla .....	36 - 40	136
7. Pitcairn .....	41 - 45	139
8. Iles Caïmanes .....	46 - 50	140
9. Montserrat .....	51 - 55	142
10. Bermudes .....	56 - 60	145
11. Iles Turques et Caïques .....	61 - 65	147
12. Iles Vierges britanniques .....	66 - 70	149
13. Sainte-Hélène .....	71 - 75	151
14. Guam .....	76 - 81	153
15. Samoa américaines .....	82 - 86	155
16. Iles Vierges américaines .....	87 - 95	157
17. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....	96 - 101	161



LETTRE D'ENVOI

Le 15 septembre 1988

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 42/71 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1988.

Le Président du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Tesfaye TADESSE

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## CHAPITRE PREMIER\*

### CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

#### A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.

2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.

6. A l'occasion des dixième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980 et 40/56 du 2 décembre 1985, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie I).

7. A sa quarante-deuxième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 3/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/71 du 4 décembre 1987, dans laquelle il est dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1987, y compris le programme de travail envisagé pour 1988 4/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui ont trait à la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants."

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 24 résolutions, deux consensus et cinq décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les

travaux du Comité, par lesquelles l'Assemblée a confié au Comité des tâches particulières concernant ces territoires et ces questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Namibie	42/14 A à E	6 novembre 1987
Iles Falkland (Malvinas)	42/19	17 novembre 1987
Sahara occidental	42/78	4 décembre 1987
Nouvelle-Calédonie	42/79	4 décembre 1987
Anguilla	42/80	4 décembre 1987
Montserrat	42/81	4 décembre 1987
Iles Vierges britanniques	42/82	4 décembre 1987
Iles Turques et Caïques	42/83	4 décembre 1987
Tokélaou	42/84	4 décembre 1987
Iles Caïmanes	42/85	4 décembre 1987
Bermudes	42/86	4 décembre 1987
Guam	42/87	4 décembre 1987
Samoa américaines	42/88	4 décembre 1987
Iles Vierges américaines	42/89	4 décembre 1987

b) Consensus

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Gibraltar	42/418	4 décembre 1987
Pitcairn	42/419	4 décembre 1987

c) Décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Namibie	42/408	4 novembre 1987
Iles Falkland (Malvinas)	42/410	17 novembre 1987
Sainte-Hélène	42/420	4 décembre 1987

## 2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	42/72	4 décembre 1987
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	42/73	4 décembre 1987
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	42/74	4 décembre 1987
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	42/75	4 décembre 1987
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	42/76	4 décembre 1987
Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	42/77	4 décembre 1987

## 3. Décision concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	42/417	4 décembre 1987

9. A sa 3e séance plénière, le 13 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du bureau 5/, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la "Question du Timor oriental" (décision 42/402).

**4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial**

10. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1646 et Add.1).

11. Avant l'adoption de la résolution 42/71, par laquelle l'Assemblée a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Comité spécial concernant le programme de travail envisagé du Comité pour 1988, et de la résolution 42/72 du 4 décembre 1987, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, l'Assemblée générale avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission ayant trait aux incidences sur le budget-programme des recommandations contenues dans ces résolutions 6/. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/42/48) et sur la déclaration orale du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/42/SR.49).

12. A sa 92e séance plénière, le 4 décembre 1987, l'Assemblée générale, se fondant sur des communications sur la question reçues de la Suède 7/ et de la Norvège 8/, a autorisé (décision 42/309) la Norvège à remplacer la Suède au Comité spécial, conformément à la pratique établie consistant à instaurer une rotation entre les trois pays nordiques, le Danemark, la Norvège et la Suède.

**5. Composition du Comité spécial**

13. Le 1er janvier 1988, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	Norvège
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	
Iraq	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1988 figure dans les documents A/AC.109/INF/26 et Corr.1 et Add.1 et 2.

B. Ouverture de la session de 1988 du Comité spécial et  
élection du bureau

14. Le Secrétaire général s'est adressé au Comité spécial à sa séance d'ouverture (1329e séance), tenue le 2 février 1988 (A/AC.109/PV.1329).

15. A la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres ci-après du bureau :

Président : M. Tesfaye Tadesse (Ethiopie)

Vice-présidents : M. Oscar Oramas Oliva (Cuba)  
M. Sverre J. Bergh Johansen (Norvège)  
Mlle Tatiana Brosnakova (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)

A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1329).

C. Organisation des travaux

16. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

17. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a également prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 18, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

18. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter les suggestions du Président concernant la répartition et la procédure pour l'examen des questions qui lui étaient confiées (A/AC.109/L.1647, par. 2 et 3).

19. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites à la 1329e séance, le 2 février, par le Président et par les représentants des Etats suivants : Indonésie, Cuba, Norvège, Tchécoslovaquie, République arabe syrienne et Tunisie (A/AC.109/PV.1329); aux 1331e et 1334e séances, les 1er et 5 août respectivement, par le Président (A/AC.109/PV.1331 et 1334); à la 1335e séance, le 8 août, par le représentant de l'Iraq et le Président (A/AC.109/PV.1335); et à la 1336e séance, le même jour, par le Président (A/AC.109/PV.1336).

20. A sa 1345e séance, le 16 août, sur la base des recommandations contenues dans le 94ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant l'organisation de ses travaux.

## Représentation du Comité spécial

21. A la suite des consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

- a) Quarante-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la libération de l'Afrique, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), en février 1988 (voir par. 105);
- b) Quarante-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en février (voir par. 105);
- c) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York en mars (voir par. 92);
- d) Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Istanbul en mars (voir par. 94);
- e) Séminaire régional pour l'Europe sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé à Berlin en avril par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir par. 98);
- f) Quarante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en mai (voir par. 105);
- g) Vingt-cinquième anniversaire de l'OUA à Addis-Abeba, en mai (voir par. 105);
- h) Vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abeba, en mai (voir par. 105);
- i) Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur le désarmement, à La Havane, en mai (voir par. 103);
- j) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé à New York en juin par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir par. 99);
- k) Colloque scientifique international sur "Le non-alignement, sa doctrine et sa dynamique pour réaliser la vision d'un monde sans guerre et sans discrimination raciale", organisé sous les auspices de l'Institut indien pour les études relatives au non-alignement, à New Delhi, en août (voir par. 108);
- l) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, organisée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Oslo, en août (voir par. 106);
- m) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à New York en août pour marquer la Journée de la Namibie (voir par. 95);

n) Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, à Nicosie, en septembre (voir par. 102);

o) Séminaire organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur l'action à mener pour assurer l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, à Toronto, en septembre (voir par. 96);

p) Consultation mondiale sur la discrimination raciale, organisée par le Centre pour les droits de l'homme, à Genève, en octobre;

q) Conférence internationale des organisations non gouvernementales en faveur de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au cours de la deuxième décennie des Nations Unies, organisée par le Sous-comité des ONG sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, à Genève, en octobre.

#### D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

22. Fidèles à leur résolution de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire au maximum le nombre de leurs réunions officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, à chaque fois que cela était possible, des séances officieuses et de longues consultations entre membres du bureau du Comité.

##### 1. Comité spécial

23. En 1988, le Comité spécial a tenu au Siège 17 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première partie de la session :

1329e séance, le 2 février;

Deuxième partie de la session :

1330e à 1345e séances, du 1er au 16 août.

24. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et a adopté les décisions indiquées ci-après :

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Sahara occidental	1330, 1335, 1337	Chap. IX, par. 12
Timor oriental	1330, 1335, 1340, 1341	Chap. IX, par. 30
Nouvelle-Calédonie	1330, 1338	Chap. IX, par. 19
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	1331, 1332	Chap. III, par. 11

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Renseignements émanant de territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	1331, 1332	Chap. VII, par. 8
Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	1331, 1333 à 1336	Chap. IV, par. 9
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1331, 1333 à 1336	Chap. V, par. 9
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1331, 1333 à 1337	Chap. VI par. 15
Iles Falkland (Malvinas)	1331, 1339	Chap. X, par. 14
Namibie	1332 à 1336	Chap. VIII, par. 14
Gibraltar	1340	Chap. IX, par. 23
Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987 concernant Porto Rico	1342 à 1345	Chap. I, par. 51

25. Le Comité spécial a examiné les questions allouées à ses organes subsidiaires sur la base des rapports des organes auxquels elles avaient été confiées (voir par. 27, 31 et 37) et a adopté les décisions indiquées ci-après :

## 2. Groupe de travail

26. A sa 1329e séance, le 2 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Il a décidé aussi, à la même séance, que le Groupe de travail serait composé des membres suivants : Congo, Fidji et Iran (République islamique d'), les cinq membres du bureau du Comité, à savoir le Président (Ethiopie), les trois Vice-Présidents (Cuba, Norvège et Tchécoslovaquie) et le Rapporteur (République arabe syrienne), ainsi que le Président (Tunisie) du Sous-Comité des petits territoires.

27. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu un certain nombre de séances officielles et, sur la base de consultations connexes, a présenté un rapport (A/AC.109/L.1679).

## 3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

28. A sa 1329e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir un sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

29. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Sierra Leone
Indonésie	Tchécoslovaquie
Iran (République islamique d')	Tunisie
Iraq	

30. A la même séance, le Comité spécial a élu Mlle Tatiana Brosnakova (Tchécoslovaquie) présidente du Sous-Comité.

31. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 15 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officielles entre le 8 mars et le 27 mai et a présenté les sept rapports suivants au Comité spécial qui les a examinés aux dates indiquées :

- a) Rapport sur l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1648);
- b) Rapport sur la Semaine de solidarité (A/AC.109/L.1649) - 13 mai (voir par. 73);
- c) Quatre rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1650, L.1666 à L.1668) - 1er août, 1331e séance;
- d) Rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1664 et Add.1) - 1er et 9 août, 1331e et 1337e séances, respectivement.

32. Aux chapitres II et VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports susmentionnés.

#### 4. Sous-Comité des petits territoires

33. A sa 1329e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son sous-comité des petits territoires.

34. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	Norvège
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	

35. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Ammar Amari (Tunisie) président du Sous-Comité.

36. A sa 558e séance, le 9 mars 1988, le Sous-Comité a élu M. Dag Mjaaland (Norvège) rapporteur du Sous-Comité.

37. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 23 séances ainsi qu'une série de séances officieuses entre le 9 mars et le 2 juin et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été envoyées pour examen et qui ont été examinées ultérieurement par le Comité spécial au cours des séances indiquées ci-dessous : Anguilla, Pitcairn, îles Caïmanes, Tokélaou, Guam, Montserrat, Bermudes, Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à sa 1331e séance; et îles Vierges américaines à ses 1331e et 1334e séances.

38. Au chapitre IX du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

#### E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

39. A sa 1329e séance, le 2 février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1647), de renvoyer, en cas de besoin, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session 2/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1988, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 42/71, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1988.

40. A sa 1345e séance, le 16 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 94e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1679). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"13. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa quarante-troisième session..."

41. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987  
concernant Porto Rico 10/

42. A sa 1329e séance, le 2 février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987 relative à Porto Rico".

43. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1342e à sa 1345e séances, le 15 et le 16 août.

44. A la 1342e séance, le 15 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1676).

45. Aux 1342e et 1343e séances, le 15 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Antonio Camacho Negrón Movimiento Albizuista Frente Anti-Electoral Puertorriqueño	1342e
Olaguibeet A. López-Pacheco Supremo Consejo del Grado 33, Puerto Rico, Inc. Minerva González Respetable Logia Femenina Julia de Burgos	1342e 1342e
Manuel de J. Feliciano Gran Oriente Nacional de Puerto Rico Asociación Indoiberoamericana de Potencias Masónicas	1342e
William Felice International League for the Rights and Liberation of Peoples	1342e
Elsie Valdés Movimiento Unidos ante la Incertidumbre del Status	1342e

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Jean Zwickel Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	1342e
Manuel Medina Movimiento Puertorriqueño Pro-Estadidad, Inc.	1342e
Isabel Rosado-Morales Vecinos de la Base Roosevelt Roads en la Bahía de Ensenada Honda en Ceiba	1342e
Jan Susler National Lawyers Guild	1342e
Efrain E. Rivera Puertorriqueños en Acción Ciudadana	1343e
Carlos Vizcarrondo Irizarry PROELA, Inc. Juventud Autonomista Puertorriqueña	1343e
Carlos Gallisá Parti socialiste portoricain	1343e
Antonio Rivera Comité unitario contra la represión y por la defensa de los presos políticos Comité de apoyo a los prisioneros de guerra independentistas Puertorriqueños Comité pro defensa de Don Pedro Albizu Campos	1343e
Révérénd Wilfredo Vélez Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1343e
Richard J. Harvey Association internationale des juristes démocrates	1343e
James P. Cullen The Brehon Law Society	1343e
Paquita Pesquera Cantellops Asociación Puertorriqueña de Profesores Universitarios	1343e
Aurelio Roque Delgado Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1343e
Héctor Rafael Vega Movimiento Puertorriqueño Pro-Estadidad, Inc.	1343e
Ramón L. Orengo Comisión de Profesionales Pro-Estatidad	1344e
Josefina Rodríguez Movimiento de Liberación Nacional Puertorriqueño	1344e

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séance</u>
Héctor Lugo-Bougal Colegio de Abogados de Puerto Rico	1344e
Juan Mari Bras Comité portoricain auprès de l'Organisation des Nations Unies	1344e
Fernando Martín Parti indépendantiste portoricain	1344e
Antonio José Herrera Membre du Congrès vénézuélien et membre de la Commission de politique étrangère	1344e
Pompeyo Marquez Deuxième Vice-Président du Sénat vénézuélien Movimiento al Socialismo Comité Permanente de Partidos Políticos de América Latina (COPPPAL)	1344e
Manuel F. O. Neill National Congress for Puerto Rican Rights Rainbow Coalition of Vermont	1344e
Alexis Massol González Taller de Arte y Cultura	1344e
Don Rojas Executive Committee Maurice Bishop Patriotic Movement	1344e

46. Des déclarations concernant les auditions ont été faites, à la 1342e séance, le 15 août, par les représentants du Venezuela et du Chili (A/AC.109/PV.1342) et à la 1343e séance, le même jour, par le représentant de l'Iraq (A/AC.109/PV.1343).

47. Aux séances susmentionnées, le Comité a décidé de faire droit aux demandes présentées par les délégations suivantes qui souhaitaient participer à l'examen de la question : Panama, à la 1342e séance, le 15 août; Nicaragua et Pérou, à la 1344e séance, le 16 août; et Zimbabwe, à la 1345e séance, le même jour.

48. A la 1343e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1680.

49. A la 1345e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de l'Afghanistan, de la Tchécoslovaquie, de la République arabe syrienne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Panama, du Nicaragua, du Pérou et du Zimbabwe, ainsi que par les observateurs de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et de l'African National Congress of South Africa (ANC) (A/AC.109/PV.1345).

50. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants du Chili et de la Norvège (A/AC.109/PV.1345), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1680 par 9 voix contre 2, avec 11 abstentions (voir par. 51). Des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.1345).

51. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/973) adoptée par le Comité spécial à la 1345e séance, le 16 août 1988, dont il est fait mention au paragraphe 50 :

Le Comité spécial,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico 11/,

Rappelant ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico et, en particulier, les résolutions adoptées en août 1984, 1985, 1986 et 1987 12/,

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Reconnaissant le caractère et l'identité nettement latino-américains du peuple et de la culture de Porto Rico,

Notant l'inquiétude généralisée qu'ont suscitée les révélations, confirmées par des décisions judiciaires et des déclarations de l'Administration actuelle du territoire, selon lesquelles des dizaines de milliers d'indépendantistes portoricains ont systématiquement fait l'objet, pendant des dizaines d'années, de pratiques discriminatoires et de persécutions officielles, en violation flagrante de leurs droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les déclarations relatives à Porto Rico adoptées par le Mouvement des pays non alignés lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 13/, et lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 14/,

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion publique portoricaine et des organisations sociales et culturelles de Porto Rico ainsi que des représentants de partis politiques, d'organisations sociales et de personnalités éminentes d'Amérique latine,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder constamment à l'étude la question de Porto Rico.

52. Le 17 août, le texte de la résolution a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

## F. Examen d'autres questions

### 1. Questions concernant les petits territoires

53. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, selon qu'il conviendrait.

54. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 42/71 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

55. Au cours de l'année, le Comité spécial et son sous-comité des petits territoires ont examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. IX et X du présent rapport).

### 2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

56. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

57. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

### 3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

58. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions hors Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

59. En ce qui concerne son programme de travail pour 1989, le Comité spécial a examiné à sa 1345e séance, le 16 août, la question de la tenue de réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) datée du 27 novembre 1961, et le l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) en date du 12 octobre 1970, aux termes desquelles l'Assemblée générale autorisait le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. A la même séance, en approuvant les recommandations contenues dans le 94ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1679), le Comité a décidé entre autres d'inclure, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager, à condition que les installations et services de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1989 et, lorsqu'il aurait des précisions sur ces réunions, de demander au Secrétaire général d'obtenir les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

### 4. Plan des conférences

60. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité était conscient qu'il avait entrepris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre a été incorporé par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

61. Pendant l'année considérée, le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation de quelque 4 000 pages, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre une liste des documents officiels publiés par le Comité en 1988.

62. A sa 1345e séance, le 16 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 94e rapport (A/AC.109/L.1679). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après:

7. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 42/207 du 11 décembre 1987. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant de nombreuses consultations et des séances officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles\*.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'intensifier ses efforts dans ce domaine. Le Groupe de travail a également décidé de recommander au Comité de continuer à surveiller de près la façon dont il utilise les ressources demandées pour les services de conférence et de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1989, que le Comité se réunisse comme suit en 1989 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet/août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait tenir des réunions supplémentaires si de nouveaux événements l'exigeaient.

10. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence, si les événements le justifiaient, et que le Comité spécial pourrait réexaminer le calendrier des réunions pour 1989 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

11. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1990, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial devrait adopter un programme analogue à celui qui est proposé pour 1989."

63. A la même séance, le Comité spécial a approuvé les recommandations précitées sans objection.

---

\* Voir sect. D du présent chapitre.

## 5. Contrôle et limitation de la documentation

64. A sa 1329e séance, le 2 février, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le 94e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1679). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :

"12. Le Groupe de travail a noté que, au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier aux résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 39/68 du 13 décembre 1984. Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et réorganisé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale."

65. A la même séance, le Comité spécial a adopté les recommandations précitées sans objection.

## 6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

66. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les délégations néo-zélandaise, portugaise et américaine, en leur qualité de représentantes des puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial dont il est rendu compte au chapitre IX du présent rapport.

67. Les délégations de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité 15/.

68. Dans ses rapports sur les territoires sous administration britannique, le Sous-Comité des petits territoires a exprimé son regret devant le refus de participation manifesté par le Royaume-Uni et les répercussions négatives que celui-ci avait eues sur ses travaux, et a de nouveau demandé à la Puissance administrante de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial.

69. Dans un contexte analogue, le Comité spécial, à sa 1332e séance, le 3 août, a adopté un projet de résolution (A/AC.109/L.1673) sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/965), dans laquelle il invite instamment le Gouvernement britannique à reconsidérer sa décision de ne pas participer à ses travaux et aussi à autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration (chap. III, par. 11 du présent rapport).

## 7. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

70. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation (voir chap. VIII du présent rapport), les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du

Comité consacrés à cette question. De même, les représentants de la SWAPO et de l'African National Congress of South Africa (ANC) ont participé aux débats du Comité sur la question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987 concernant Porto Rico" (voir par. 49). Les représentants de l'ANC et du PanAfricanist Congress of Azania (PAC) ont également participé aux débats du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance les intéressant (voir A/AC.109/L.1667).

71. Dans un contexte analogue, le Comité spécial, à sa 1345e séance, le 16 août, a examiné les recommandations ci-après du Groupe de travail (A/AC.109/L.1679) :

"4. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1989, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer à ses débats sur toute question les intéressant. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte des dépenses à prévoir à cette fin, lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1989.

5. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a décidé de recommander à nouveau au Comité spécial de continuer à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux, qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial devrait donc prier le Secrétaire général de demander, selon la procédure établie, l'ouverture des crédits nécessaires, lorsque le montant exact des dépenses à prévoir sera connu."

72. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail .

8. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

73. Aux termes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine", et comme il est indiqué dans le 265e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1649), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir par. 9, chap. II, du présent rapport).

74. Le 20 mai, le Président du Comité spécial a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle il a passé en revue les faits survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe, et a fait appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils intensifient l'assistance et l'appui qu'ils apportent aux peuples opprimés d'Afrique australe et d'ailleurs afin de permettre à ces derniers d'exercer sans plus tarder leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance (voir par. 11, chap. II, du présent rapport).

9. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

75. A sa 1345e séance, le 16 août, le Comité spécial a examiné les recommandations ci-après du Groupe de travail (A/AC.109/L.1679) :

"6. Tenant compte des incidences que cela entraînerait quant aux ressources budgétaires nécessaires, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, d'une part d'indiquer qu'il continuerait à être représenté aux séminaires, réunions et conférences pertinents organisés par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation et, d'autre part, de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1989."

76. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

77. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1987 16/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session.

78. A sa 1331e séance, le 1er août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité, conformément à la pratique et aux procédures établies.

## 11. Questions diverses

79. A sa 1329e séance, le 2 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1646/Add.1, par. 15).

80. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant dans les sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

### G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

#### 1. Conseil de sécurité

81. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 42/71, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

82. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le consensus sur la Namibie que le Comité a adopté à sa 1336e séance, le 8 août 1988 17/. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport. Lors de l'examen par le Conseil de la question de l'Afrique du Sud, le Président par intérim a fait, au nom du Comité, une déclaration à la 2794e séance du Conseil, le 4 mars 1988 18/.

83. Le 22 août 1988, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les conclusions et recommandations adoptées à sa 1331e séance, le 1er août, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 19/. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre IX du présent rapport.

84. Le 11 août 1988, le Comité spécial a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent d'un consensus adopté à sa 1336e séance, le 8 août, concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 20/. On trouvera un compte rendu de l'examen de la question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

85. A la 2800e séance, le 27 mars 1988, au cours de l'examen par le Conseil de sécurité de la question relative aux îles Falkland (Malvinas), le Président par intérim a fait une déclaration devant le Conseil au nom du Comité 21/. On trouvera un compte rendu de l'examen de la question par le Comité au chapitre X du présent rapport.

## 2. Conseil de tutelle

86. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

87. Le 22 août 1988, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur les conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 133<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août, au sujet du Territoire sous tutelle 22/.

## 3. Conseil économique et social

88. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 26 de la résolution 42/75 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987, relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question correspondante. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

## 4. Commission des droits de l'homme

89. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

90. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, notamment des résolutions 1988/5 et 1988/7 du 22 février 1988, 1988/8 du 23 février 1988, 1988/9 à 1988/16 du 29 février 1988 et 1988/22 du 7 mars 1988, et de celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment des résolutions 1987/6 du 31 août 1987, 1987/16 du 2 septembre 1987 et 1987/25 du 3 septembre 1987. Le Comité a également tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux questions humanitaires, notamment des résolutions 42/120, 42/121 et 42/140 du 7 décembre 1987. Il a aussi tenu compte des chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport intérimaire sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, établi par le Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe 23/, conformément aux résolutions 1987/8 et 1987/14 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 26 février 1987 et 3 mars 1987, et de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1987.

## 5. Comité spécial contre l'apartheid

91. Conscient des répercussions de la politique d'apartheid sur la situation en Afrique australe, le Comité spécial a continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

92. Le 21 mars, le Président par intérim a fait une déclaration à une séance solennelle que tenait le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.614).

## 6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

93. Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence d'étroites relations de travail. En outre, conformément à la pratique établie, un représentant du Conseil a participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie et fait une déclaration à la 1332e séance du Comité, le 3 août (voir A/AC.109/PV.1332).

94. Le Comité spécial ayant été invité à participer à un Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Istanbul du 21 au 25 mars 1988 (A/AC.131/276), il a été représenté à cette réunion par le représentant de la Tunisie, Président du Sous-Comité des petits territoires.

95. Le 26 août, le représentant de la République arabe syrienne, rapporteur du Comité spécial, a participé à une séance officielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/PV.517) et y a fait une déclaration.

96. Le Comité spécial ayant été invité à participer à un Séminaire sur "l'action à mener pour assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie" qui s'est tenu à Toronto du 8 au 11 septembre 1988 (A/AC.131/287), il a été représenté à cette réunion par le représentant de la Côte d'Ivoire.

## 7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

97. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir par. 110). Il a noté que ce Comité, du fait que sa trente-sixième session avait été plus courte, avait renvoyé à sa session de fond de 1989 l'examen des questions relevant de l'article 15 de la Convention.

## 8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

98. Le représentant du Congo a participé au nom du Comité spécial à un séminaire régional des ONG pour l'Europe sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à Berlin du 25 au 29 avril 1988.

99. Le représentant de la République arabe syrienne, rapporteur du Comité spécial, a participé à un séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à New York les 27 et 28 juin et y a fait une déclaration.

9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

100. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU. De même, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, il a consulté de nouveau les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

101. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant l'extension de l'assistance aux habitants de la Namibie et d'autres territoires non autonomes. Ces décisions figurent dans les chapitres VI, VIII et IX du présent rapport.

10. Mouvement des pays non alignés

102. Le Président a représenté le Comité spécial à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988.

103. Le Président, au nom du Comité spécial, a envoyé un message à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à La Havane du 26 au 31 mai 1988 et consacrée au désarmement.

11. Organisati de l'unité africaine

104. Selon sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

105. Le Président a représenté le Comité spécial aux réunions de l'OUA suivantes : quarante-neuvième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 18 au 20 février 1988; quarante-septième et quarante-huitième sessions ordinaires du Conseil des ministres, tenues à Addis-Abeba du 22 au 27 février et du 19 au 23 mai, respectivement; vingt-cinquième anniversaire de l'OUA et vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenus à Addis-Abeba du 25 au 28 mai.

12. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

106. Conformément au mandat du Comité spécial et sur l'invitation du Secrétaire général de l'OUA, le Président a participé à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, qui a eu lieu à Oslo du 22 au 24 août 1988, et y a fait une déclaration.

13. Organisations non gouvernementales

107. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 42/71 et 42/72 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Les décisions adoptées par le Comité à ce sujet sont consignées au chapitre II du présent rapport.

108. Le Président a envoyé au nom du Comité spécial un message à un colloque scientifique international sur la doctrine et la dynamique du non-alignement, tendu vers l'idéal d'un monde sans guerre ni discrimination raciale qui était organisé par l'Indian Institute for Non-Aligned Studies et s'est tenu à New Delhi du 19 au 21 août 1988.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 24/

109. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre l'évolution de la situation dans certains territoires, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

110. Dans une lettre datée du 30 mars 1988 adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Président par intérim, faisant référence aux observations générales faites par ce comité au sujet des questions relevant de l'article 15 de la Convention internationale (voir rapport du Comité sur sa trente-cinquième session 25/), a brièvement exposé, pour l'information des membres de cet organe, ce qu'étaient la procédure permanente et les mesures adoptées par le Comité spécial en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués en vertu de l'article 15 de la Convention.

2. Etat de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

111. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à tenir compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/56 du 30 novembre 1987, pour l'examen de ces questions et a invité son président à continuer à apporter au Secrétaire général toute l'assistance possible et la coopération nécessaire pour l'aider à s'acquitter de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée en ce qui concerne l'état de la Convention.

112. De même, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1988/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988, concernant l'application de la Convention.

### 3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

113. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions des organes des Nations Unies concernant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la résolution 42/47 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/6 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1988 sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que des rapports du Secrétaire général 26/ (E/1988/8 et E/1988/9 et Add.1).

114. De même, dans le courant de l'année, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1988/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988, concernant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

#### I. Récapitulation des travaux\*

115. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué, au cours de sa session de 1988, à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et à formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport. Un bref aperçu des décisions adoptées par le Comité au cours de l'année figure ci-dessous.

116. En ce qui concerne la Namibie, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte menée par ce peuple, par tous les moyens dont il disposait, pour obtenir sa liberté. Le Comité a réaffirmé que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud était responsable d'une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persistait à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en déniaut au peuple de la Namibie les droits fondamentaux de la personne; du fait de sa politique d'apartheid, de sa répression brutale et de sa violence contre le peuple namibien; du fait qu'il multipliait les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; du fait aussi qu'il

---

\* On trouvera ici un bref aperçu des principales décisions prises par le Comité spécial au cours de sa session de 1988. Le texte intégral de ces décisions importantes et des autres décisions du Comité figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les opinions et les réserves exprimées par certains membres sur des questions évoquées dans la présente section figurent dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été examinées; on en trouvera les cotes dans les chapitres pertinents.

continuait de manoeuvrer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 et qu'il essayait par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'accession à l'indépendance, le Comité a fermement condamné ces actes perpétrés par l'Afrique du Sud. Le Comité a demandé à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien. Le Comité a réaffirmé que toute solution politique qui serait apportée à la situation en Namibie devait être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration. Il a réaffirmé que le plan de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification. Le Comité a rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui avaient encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées. En réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien, par tous les moyens à sa disposition, pour conquérir sa liberté et son indépendance, le Comité a rendu hommage à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour les sacrifices qu'elle avait consentis de même que pour la sagesse politique dont elle avait fait preuve sur la scène politique et diplomatique. Il a condamné vigoureusement le régime illégal sud-africain qui s'employait systématiquement et inlassablement à discréditer et détruire cette organisation et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Le Comité a félicité le peuple namibien d'avoir intensifié, sous la direction de la SWAPO, sa lutte de libération sur tous les plans. Le Comité a engagé tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à la SWAPO et a demandé instamment aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux réfugiés namubiens. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens et que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 27/ et du Protocole additionnel I 28/. Le Comité a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, son utilisation de la Namibie comme tremplin d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats voisins, en particulier la République populaire d'Angola. Il a condamné sans équivoque la fourniture d'une aide financière et militaire aux bandits de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola. Le Comité a condamné la collaboration persistante dans les domaines militaires et du renseignement nucléaire entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres, qui constituait une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977. Le Comité a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de cette résolution. Le Comité a déploré la persistance de la collaboration

politique, économique, militaire, nucléaire, financière, culturelle et autre entre certains Etats occidentaux et d'autres pays et le régime raciste d'Afrique du Sud et a demandé qu'il y soit mis fin immédiatement. Le Comité a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et il a condamné les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opéraient en Namibie et exigé que ces intérêts se retirent immédiatement du Territoire car ils constituaient un obstacle majeur à l'indépendance de la Namibie. Il a réaffirmé que ces intérêts devraient répondre du préjudice ainsi causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante. Le Comité a exprimé son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes 29/. Le Comité a recommandé vivement que le Conseil de sécurité réponde de manière positive à la demande qu'émet de toutes parts la communauté internationale en imposant immédiatement à ce régime les sanctions globales obligatoires qu'autorise le Chapitre VII de la Charte.

117. En ce qui concerne la décolonisation d'autres territoires, dont la majorité sont des territoires insulaires dispersés dans de vastes océans, le Comité a réaffirmé sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'exercice du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions qui permettraient à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration. Le Comité a réaffirmé que c'était à la population de chacun de ces territoires qu'il appartenait en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité a également réaffirmé qu'il importait de faire prendre conscience aux populations de ces territoires des options qui leur étaient offertes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Les moyens que le Comité a d'accélérer la décolonisation des territoires visés ont été renforcés de nouveau au cours de l'année grâce à la coopération que continuent de lui apporter les Gouvernements des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, en tant que puissances administrantes, conformément à la procédure établie. Le Royaume-Uni et la France n'ont pas participé aux travaux du Comité en ce domaine au cours de l'année. Le Comité espère que ces deux gouvernements reconsidéreront leur position à cet égard.

118. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui régnaient dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a souligné la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans ces territoires en vue de faciliter l'application rapide et efficace de la Déclaration. Le Comité a engagé les puissances administrantes à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

119. En ce qui concerne la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial s'est à nouveau inquiété de voir que l'assistance fournie jusqu'ici aux peuples coloniaux continuait de rester très insuffisante pour répondre aux besoins réels et a prié instamment toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes du système des Nations Unies d'accélérer l'application des résolutions pertinentes. Le Comité a demandé aux organismes des Nations Unies de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid. Le Comité a regretté que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) aient continué d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, a estimé qu'ils devraient les rompre totalement et leur a demandé de n'accorder aucun appui ni aucun prêt à ce régime. Le Comité a réaffirmé que les organismes intéressés devraient développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale et assouplir davantage leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance. Le Comité a prié instamment les organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. Le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, y compris, en particulier, la Banque mondiale et le FMI, d'appeler l'attention de leurs organes directeurs et délibérants sur les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de formuler des programmes précis destinés aux peuples des territoires coloniaux, en particulier de la Namibie.

120. En ce qui concerne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires sous domination coloniale, le Comité spécial, notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, avaient continué à faire fi des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et ne les avaient pas appliquées, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à la jouissance de leurs ressources naturelles. Le Comité a également réaffirmé que ces activités constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale. Le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Le Comité a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a fermement condamné l'Afrique du Sud qui continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, y compris les ressources marines. Le Comité a déclaré que toutes les activités

des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en vertu du droit international. Le Comité a réaffirmé que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et certains autres intérêts économiques étrangers concouraient au maintien du régime illégal d'occupation et compromettaient gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité a invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées en application des dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources marines, et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

121. En ce qui concerne les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, le Comité spécial a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les populations desdits territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration. En outre, le Comité a prié instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer lesdits territoires dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires qu'elles administrent. Le Comité a demandé une fois encore aux puissances administrantes intéressées de mettre fin à ces activités et de démanteler ces bases militaires. Le Comité a répété que les territoires coloniaux et les zones contiguës ne devaient pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Le Comité a exigé que toutes les bases militaires implantées en Namibie soient démantelées d'urgence et demandé qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire menait contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Le Comité a condamné l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et s'est déclaré préoccupé par les graves conséquences que pouvait avoir, pour la paix et la sécurité internationales, la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Il leur a demandé de mettre fin à toute collaboration de cette nature. Le Comité a par ailleurs désapprouvé les aliénations continues, dans les territoires coloniaux, de terres pour des installations militaires.

122. En ce qui concerne la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que menaient les peuples concernés en Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance et pour jouir des droits de l'homme. Etant donné le rôle important joué par un nombre croissant d'organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation, le Comité a invité ces organisations à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et dangers du colonialisme ainsi que leur soutien à tous les peuples coloniaux. Le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation - en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies qui se consacraient à la décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale concernés et en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux. Le Comité a prié le Département de l'information d'intensifier ses activités d'information en matière de décolonisation, tant au Siège de l'ONU que par un déploiement efficace des centres d'information des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet.

123. Au cours de l'année, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. En ce qui concerne sa décision du 11 août 1987 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations compétentes et a adopté sur la question une nouvelle résolution dont le texte est reproduit au paragraphe 51 du présent chapitre.

124. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire au minimum le nombre de ses séances officielles et limiter le gaspillage résultant de l'annulation des séances prévues.

#### J. Travaux futurs

125. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans ses résolutions pertinentes et sous réserve de toutes autres directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée lors de la quarante-troisième session, le Comité spécial se propose, en 1989, de poursuivre ses efforts et de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux susceptibles de survenir dans chacun de ces territoires ainsi que la façon dont tous les Etats, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

126. Le Comité spécial continuera de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte, en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose, à cet égard, d'entreprendre un examen complet de la situation, notamment en Namibie.

127. Le Comité spécial continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant toutes les fois qu'il sera possible des missions de visite et de recommander à l'Assemblée générale les mesures le plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

128. Le Comité spécial continuera à étudier la possibilité de prendre des mesures complémentaires destinées à mettre fin aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale, et de renforcer les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité entend poursuivre son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à entraver l'application de la Déclaration.

129. Le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1989 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

130. Dans ses résolutions relatives à des territoires particuliers, l'Assemblée générale a demandé à diverses reprises aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies dans des territoires coloniaux, le Comité continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, le Comité continuera à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires concernés.

131. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial suivra constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation. En particulier, il continuera à examiner les programmes de publication et autres activités

d'information envisagés en la matière par le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle. Le Comité présentera à nouveau à l'Assemblée générale des recommandations appropriées au sujet des moyens propres à assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. L'Assemblée tiendra certainement à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général à une large diffusion de l'information dans les territoires concernés.

132. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour aider les peuples des territoires dépendants, le Comité spécial continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements s'y rapportant et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, il entend continuer à participer aux conférences, séminaires et autres réunions spéciales sur la décolonisation organisés par ces ONG, ainsi qu'aux réunions qui pourraient se tenir à l'initiative d'organismes des Nations Unies ou d'autres organismes intergouvernementaux.

133. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, selon les besoins et en liaison le cas échéant avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, le Comité continuera d'inviter à se présenter devant lui les particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans les territoires concernés, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

134. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'année suivante, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1989-1990 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver. A cet égard, il entend tenir, comme l'Assemblée l'y a autorisé, des réunions hors Siège chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat. Sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, il envisagera d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1989 et, dès que des précisions auront été données sur ces réunions, de prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

135. Le Comité spécial suggère que lorsque l'Assemblée générale examinera la question de l'application de la Déclaration lors de sa quarante-troisième session, elle tienna compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1989. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux

librement exprimés des populations des territoires intéressés. A cet égard, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser les peuples de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

136. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a envisagées pour 1989. Le Comité a été informé par le Secrétaire général que les incidences financières de l'organisation des missions de visite prévues au paragraphe 130 seraient de l'ordre de 72 400 dollars. La tenue de consultations entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social et la participation du Président à la deuxième session ordinaire du Conseil à Genève (voir par. 129) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 6 700 dollars. Dans le même contexte, la tenue de consultations régulières avec l'OUA (voir par. 129) entraînerait des dépenses de l'ordre de 44 800 dollars des Etats-Unis. La représentation du Comité spécial à des conférences et à d'autres réunions organisées par des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales (voir par. 132) occasionnerait des dépenses d'environ 202 300 dollars. La participation des représentants de la SWAPO aux travaux du Comité (voir par. 133) entraînerait des dépenses d'un montant de 5 200 dollars. En ce qui concerne les dispositions prises en liaison avec l'OUA pour obtenir des renseignements auprès de particuliers (voir par. 133), le Comité spécial priera le Secrétaire général de demander l'ouverture de crédits nécessaires conformément à la pratique établie. De plus, le Comité a été informé par le Secrétaire général que les estimations précitées étaient calculées sur la base du coût intégral. Si le Comité décidait de tenir une série de réunions ailleurs qu'au Siège (voir par. 134) dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), il est entendu que, lorsque des précisions auront été données au sujet de ces réunions, le Secrétaire général demandera, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, l'ouverture des crédits nécessaires conformément à la procédure établie. Pour terminer, le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

## K. Conclusion de la session de 1988

137. A sa 1331e séance, le 1er août, le Comité spécial a décidé de demander au Rapporteur d'établir et de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie.

138. A la 1345e séance, le 16 août, le Président et le représentant de Fidji ont fait des déclarations à l'occasion de la clôture de la session de 1988 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1345).

### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa quarante-deuxième session. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23); ibid., quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23); et ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23).

4/ Ibid., chap. I, sect. J.

5/ Ibid., quarante-deuxième session, annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/42/250, par. 32.

6/ A/42/845.

7/ A/42/733.

8/ A/42/763.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23), chap. I, par. 143.

10/ Ibid., par. 52.

11/ A/AC.109/L.1676.

12/ A/AC.109/798 et Corr.1, A/AC.109/844, A/AC.109/883 et A/AC.109/925.

13/ A/41/697-S/18392, annexe.

14/ A/42/357-S/18935, annexe I.

15/ Pour l'explication de leur non-participation, voir document A/42/651, annexe, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23), chap. I, par. 89 et 90.

17/ S/20110.

18/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2794e séance.

19/ S/20146.

20/ S/20118.

21/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2800e séance.

22/ T/1927.

23/ E/CN.4/1988/8.

24/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, annexe.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 18 (A/42/18), par. 860.

26/ E/1988/8 et E/1988/9 et Add.1.

27/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

28/ A/32/144, annexe I.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS PUBLIES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/26 et Corr. 1	Liste des délégations	20 mars 1988 30 août 1988
A/AC.109/INF/26/Add.1 et Add.2		16 mai 1988 13 juillet 1988
A/AC.109/934	Anguilla (document de travail)	11 février 1988
A/AC.109/935	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Anguilla	10 février 1988
A/AC.109/936	Pitcairn (document de travail)	25 février 1988
A/AC.109/937 et Corr.1	Iles Tokélaou (document de travail)	1er mars 1988 6 avril 1988
A/AC.109/938	Sainte-Hélène (document de travail)	15 mars 1988
A/AC.109/939	Lettre datée du 4 mars 1988 adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies	22 mars 1988
A/AC.109/940	Iles Vierges britanniques (document de travail)	15 mars 1988
A/AC.109/941	Iles Caïmanes (document de travail)	24 mars 1988
A/AC.109/942	Bermudes (document de travail)	7 avril 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/943	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Caïmanes	24 mars 1988
A/AC.109/944 et Corr.1	Montserrat (document de travail)	6 avril 1988 27 avril 1988
A/AC.109/945 et Add.1 et Add.2	Guam (document de travail)	11 avril 1988 19 avril 1988 24 mai 1988
A/AC.109/946	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Montserrat	14 avril 1988
A/AC.109/947	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Bermudes	21 avril 1988
A/AC.109/948	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes	15 avril 1988
A/AC.109/949	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Guam	14 avril 1988
A/AC.109/950	Iles Turques et Caïques (document de travail)	15 avril 1988
A/AC.109/951	Lettre datée du 11 avril 1988 adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	18 avril 1988
A/AC.109/951/Add.1	Lettre datée du 29 juillet 1988 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	29 juillet 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC/109/951/Add.2	Lettre datée du 5 août 1988 adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	5 août 1988
A/AC.109/952 et Corr.1	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Turques et Caïques	18 avril 1988 13 mai 1988
A/AC 109/953	Samoa américaines (document de travail)	25 avril 1988
A/AC.109/954	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : îles Vierges américaines	27 avril 1988
A/AC.109/955	Iles Vierges américaines (document de travail)	3 mai 1988
A/AC.109/956	Activités des intérêts étrangers économiques et autres ... : îles Vierges américaines	13 mai 1988
A/AC.109/957	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (document de travail)	12 mai 1988
A/AC.109/958	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	22 juillet 1988
A/AC.109/959	Sahara occidental (document de travail)	25 juillet 1988
A/AC.109/960	Question de Namibie : note du Secrétariat	26 juillet 1988
A/AC.109/961	Timor oriental (document de travail)	26 juillet 1988
A/AC.109/962	Iles Falkland (Malvinas) (document de travail)	5 août 1988
A/AC.109/963	Gibraltar (document de travail)	1er août 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/964	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	1er août 1988
A/AC.109/965	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1332e séance, le 3 août 1988	3 août 1988
A/AC.109/965*		4 août 1988
A/AC.109/966	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1332e séance le 3 août 1988	3 août 1988
A/AC.109/967	Question de Namibie : consensus adopté par le Comité spécial à sa 1336e séance, le 8 août 1988	8 août 1988
A/AC.109/968	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1336e séance, le 8 août 1988	9 août 1988
A/AC.109/969	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : consensus adopté par le Comité spécial à sa 1336e séance le 8 août 1988	10 août 1988
A/AC.109/970	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1337e séance, le 9 août 1988	9 août 1988

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/971	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1338e séance, le 10 août 1988	10 août 1988
A/AC.109/972	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1339e séance, le 11 août 1988	11 août 1988
A/AC.109/973	Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1345e séance, le 16 août 1988	16 août 1988

Documents en distribution restreinte

A/AC.109/L.1646 et Add.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale - note du Secrétaire général	15 janvier 1988 29 janvier 1988
A/AC.109/L.1647	Organisation des travaux : note du Président	27 janvier 1988
A/AC.109/L.1648	Deux cent soixante-quatrième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance ; organisation des travaux	8 avril 1988
A/AC.109/L.1649	Deux cent soixante-cinquième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	2 mai 1988
A/AC.109/L.1650	Deux cent soixante-sixième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolorisation	6 juin 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1651	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Anguilla	7 juin 1988
A/AC.109/L.1652	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	1er juin 1988
A/AC.109/L.1653	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	1er juin 1988
A/AC.109/L.1654	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Tokélaou	1er juin 1988
A/AC.109/L.1655	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	6 juin 1988
A/AC.109/L.1656	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Montserrat	1er juin 1988
A/AC.109/L.1657	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	3 juin 1988
A/AC.109/L.1658	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	1er juin 1988
A/AC.109/L.1659	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	6 juin 1988
A/AC.109/L.1660	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	6 juin 1988
A/AC.109/L.1661	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges américaines	6 juin 1988
A/AC.109/L.1662	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	3 juin 1988
A/AC.109/L.1663 et Corr.1	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	6 juin 1988 24 août 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1664 et Add.1	Deux cent soixante-septième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	9 juin 1988 10 octobre 1988
A/AC.109/L.1665	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : rapport du Président	1er juin 1988
A/AC.109/L.1666	Deux cent soixante-huitième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées au sujet de questions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	15 juin 1988
A/AC.109/L.1667	Deux cent soixante-neuvième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : consultations avec les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale	7 juin 1988
A/AC.109/L.1668	Deux cent soixante-dixième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	17 juin 1988
A/AC.109/L.1669 et Corr.1	Question de Namibie : projet de consensus	28 juillet 1988 8 août 1988
A/AC.109/L.1670	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : projet de résolution	25 juillet 1988

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1671 et Corr.1	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : projet de consensus	25 juillet 1988 10 août 1988
A/AC.109/L.1672	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président	27 juillet 1988
A/AC.109/L.1673	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution soumis par le Président	27 juillet 1988
A/AC.109/L.1674	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	27 juillet 1988
A/AC.109/L.1675	Question des Iles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	29 juillet 1988
A/AC.109/L.1676	Décision du Comité spécial en datedu 11 août 1987 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	1er août 1988
A/AC.109/L.1677	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : projet de résolution	5 août 1988
A/AC.109/L.1678	Question de la Nouvelle- Calédonie : projet de résolution	9 août 1988
A/AC.109/L.1679	94ème rapport du Groupe de travail	12 août 1988
A/AC.109/L.1680	Décision du Comité spécial en date du 11 août 1987 concernant Porto Rico : projet de résolution	15 août 1988

## DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

3. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 42/72 du 4 décembre 1987 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 42/71 de l'Assemblée, en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, concernant respectivement le vingtième et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année. Le Comité a également entendu les vues des représentants de l'African National Congress of South Africa, du Pan Africanist Congress of Azania et d'organisations non gouvernementales.

4. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information du Secrétariat a entrepris, pendant la semaine du 23 mai 1988 (voir par. 9), diverses activités qui sont décrites dans le 265e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1649), que le Comité spécial a approuvé le 13 mai 1988 sur la base de consultations tenues à cet égard, étant entendu que l'application de certaines des recommandations y figurant ferait, le cas échéant, l'objet de consultations.

5. A la 1331e séance, le 1er août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1331), a présenté les 266e et 268e à 270e rapports (A/AC.109/L.1650 et A/AC.109/L.1666 à L.1668) du Sous-Comité. Le 266e rapport avait trait aux consultations que le Sous-Comité avait tenues

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie II).

avec des représentants du Département de l'information et du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle. Le 268e rapport rendait compte des consultations du Sous-Comité avec les organisations non gouvernementales et le 269e rapport contenait un compte rendu des consultations que le Sous-Comité avait eues avec les représentants du Bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et ceux des mouvements de libération nationale concernés. Le 270e rapport avait trait à l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

6. A la même séance, après avoir entendu les déclarations des représentants de la Norvège, de la Trinité-et-Tobago et du Chili (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le 266e rapport (A/AC.109/L.1650) du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 11) et que les réserves faites par les membres apparaîtraient dans le compte rendu de la séance.

7. A la même séance, après avoir entendu la déclaration du représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté les 268e et 269e rapports du Sous-Comité (A/AC.109/L.1656 et L.1667) et fait siennes l'ensemble des conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 12 et 13) et que les réserves faites par les membres apparaîtraient dans le compte rendu de la séance.

8. A la même séance, le Comité a adopté le 270e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1668) et fait siennes les recommandations et conclusions qui y figuraient. Conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 14).

#### B. Décision du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

9. Le 265e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1649), adopté par le Comité spécial le 13 mai 1988 (voir par. 4), contenait les conclusions et recommandations ci-après, sur la base desquelles un certain nombre d'activités consacrées à la célébration de la Semaine de solidarité ont été entreprises :

- 1) a) Le Président du Comité spécial devrait publier un communiqué de presse relatif à la Semaine de solidarité, et le Département de l'information devrait lui assurer la plus large publicité possible;
- b) Les activités de la Semaine devraient être annoncées au cours de réunions d'information quotidiennes à l'intention des journalistes et attachés de presse, qui seraient invités à assister à ces activités;

c) Des dépêches sur les activités entreprises dans le cadre de la Semaine devraient être envoyées au Pool des agences de presse des pays non alignés;

d) Une réunion d'information devrait être tenue à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de l'Afrique australe;

e) L'hebdomadaire Nouvelles en bref devrait publier des informations sur les activités entreprises à l'occasion de la Semaine;

f) La brochure L'ONU aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs) devrait contenir des informations concernant la Semaine;

g) Des films sur la lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme devraient être projetés à l'intention du public dans l'auditorium Dag Hammarskjöld;

h) Pendant la Semaine, il devrait être rendu compte de toutes les activités entreprises à cette occasion, dans le cadre des programmes radiophoniques anti-apartheid du mois de mai;

i) Les centres d'information et les autres bureaux extérieurs des Nations Unies devraient organiser, en particulier à l'intention des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, des programmes d'information destinés à promouvoir la Semaine, et utiliser pour cela les documents et le matériel audio-visuel envoyés par le Siège;

j) Les centres d'information des Nations Unies devraient renforcer leurs activités consacrées à la célébration de la Semaine, conformément au mandat énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 42/72 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987.

2) Le fait que l'année 1988 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine devrait être souligné. Toute la documentation établie et produite par le Comité spécial à ce sujet devrait être utilisée comme il convient durant la célébration de la Semaine.

3) Il faudrait que toutes les activités entreprises pendant la Semaine mettent l'accent sur la situation en Afrique australe et traduisent l'appui apporté à la lutte légitime des peuples d'Afrique australe pour l'autodétermination, la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. L'accent devrait être mis également sur la situation dans tous les autres territoires coloniaux examinés par le Comité spécial, ainsi que sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité, telles que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et les activités militaires des puissances coloniales, et les dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration.

10. Conformément à la décision susmentionnée [voir par. 9 1) a)], le Président du Comité spécial a publié le 20 mai 1988, à l'occasion de la Semaine de solidarité, la déclaration suivante :

"Déclaration publiée par le Président le 20 mai 1988,  
à l'occasion de la Semaine de solidarité"

L'Assemblée générale en 1972 lançait, dans sa résolution 2911 (XXVII), un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils célèbrent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe. La Semaine devait commencer le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique. A l'époque, une grande partie de l'Afrique australe était encore sous la domination coloniale, et des guerres de libération héroïques se livraient dans la région.

En novembre 1982, l'Assemblée générale décidait d'étendre la Semaine de solidarité aux peuples de tous les autres territoires dépendants, et à ceux de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits fondamentaux.

Au cours des 16 dernières années, plus de 26 millions d'Africains sont enfin parvenus à se libérer de la domination coloniale; pas moins de 25 territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance et bon nombre d'entre eux sont devenus Membres de l'Organisation mondiale. Les victoires que ces peuples courageux et infatigables ont fini par remporter montrent clairement que ni la force ni la violence ne peut empêcher l'émergence du sentiment national, ni le rétablissement final des peuples concernés dans leur droit inaliénable à la justice et à la dignité humaine.

Pour les membres de la communauté internationale, l'accession à l'indépendance de ces anciens territoires sous tutelle et territoires non autonomes et leur entrée à l'Organisation représentent un nouveau pas vers l'universalité de l'Organisation mondiale et renforcent les objectifs de la Charte des Nations Unies et les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Malgré ces remarquables succès, il est consternant et préoccupant de constater que, 28 ans après l'adoption de la Déclaration, des millions de personnes continuent d'être privées de leur droit à la liberté et de leurs droits les plus fondamentaux, en violation flagrante de la Charte. Nulle part ailleurs cette triste constatation trouve une illustration aussi éloquente qu'en Namibie et en Afrique du Sud où la politique et les actes du régime d'apartheid continuent de compromettre la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de la Namibie, le régime raciste de Pretoria continue de se livrer à ses perfides manoeuvres en vue de saboter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978. Non content de renforcer sa présence militaire sur ce territoire international, il continue de soumettre le peuple namibien à une répression féroce. Il ne cesse de surcroît de perpétrer des actes d'agression armée contre les Etats africains voisins, de porter atteinte à leur sécurité et de déstabiliser leur économie.

En Afrique du Sud, le régime d'apartheid poursuit sa répression brutale et continue de torturer et de massacrer indifféremment des hommes, des femmes et des enfants innocents, qui luttent courageusement contre l'apartheid, d'imposer impitoyablement la peine capitale et d'assassiner des dizaines de combattants de la liberté.

Nul ne saurait nier que cette politique et ces pratiques du régime d'apartheid et l'intensification de ses actes d'agression, de subversion et de terrorisme contre les peuples sud-africain et namibien et les Etats africains indépendants compromettent gravement la paix et la sécurité dans la région.

Aujourd'hui, alors que nous célébrons pour la seizième année consécutive la Semaine de solidarité et à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine, la communauté internationale devrait s'engager de nouveau à atteindre rapidement et pleinement tous les objectifs de la Charte des Nations Unies et à appliquer les principes énoncés dans la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à faire respecter les principes fondamentaux que sont la liberté, la dignité des peuples de la Namibie et de tous les autres territoires et à aider sans réserve ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

Au nom du Comité spécial, je voudrais inviter instamment tous les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire bénéficier les peuples d'Afrique australe et les peuples dépendants du monde entier d'un appui maximum, en diffusant aussi largement que possible des informations sur leur juste cause et leurs souffrances.

Je voudrais, en particulier, leur demander de lancer des programmes d'information concrets en vue de susciter et d'obtenir l'appui de tous les moyens d'information opérant sous leur juridiction.

Enfin, j'invite instamment les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales et toutes les personnes de bonne volonté à fournir une aide accrue aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux peuples dépendants des autres régions du monde afin qu'ils puissent exercer sans plus tarder leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance."

### C. Autres décisions du Comité spécial

11. Le 266e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1650), adopté par le Comité spécial à sa 1331e séance, le 1er août 1988 (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'ONU d'informations exactes et précises se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

en date du 14 décembre 1960, et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les efforts déployés par les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial devrait prendre note avec une vive préoccupation du fait que la situation en Namibie et alentour continue de se détériorer en raison du refus obstiné du régime minoritaire raciste de Pretoria de se conformer aux résolutions de l'ONU. Le Comité devrait condamner les nombreux liens et l'ample collaboration qui se sont établis entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, économique, nucléaire, militaire et autres. Il devrait aussi dénoncer vigoureusement les tentatives faites par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres et les médias de certains de ces pays pour présenter la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe comme une activité terroriste et les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le Comité devrait donc recommander impérativement que l'ONU intensifie par tous les moyens possibles ses activités d'information afin de déjouer de telles tentatives et de faire prendre conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique du fait que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire l'apport aux peuples de cette région et à leurs mouvements de libération nationale de tout l'appui moral et matériel possible.

3) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance qu'il attache aux travaux du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il devrait rappeler que le Groupe d'information sur la décolonisation a été créé au Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en vue de rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité spécial et le Département de l'information, des documents de fond, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. Le Comité devrait inviter instamment le Département à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre au Département de continuer à s'acquitter de son mandat.

4) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Sous-Comité, s'efforce de produire et diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, de suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet, le Comité spécial devrait demander que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, sur le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, sur l'ordre du jour du Comité spécial et sur les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation;

- b) Souligne dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et qu'il faudrait accorder aux activités de l'ONU dans ce domaine une priorité élevée jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;
- c) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération que mène en Namibie la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;
- d) Diffuse plus largement des informations au sujet de tous les territoires coloniaux restants, en particulier de toutes les bases ou installations militaires existant sur ces territoires;
- e) Diffuse plus largement, en particulier par l'intermédiaire des organisations de parlementaires, les organisations non gouvernementales, les médias et les universités, sous une forme claire et simple, accessible au public, les textes et résolutions de base de l'ONU sur la décolonisation, notamment ceux adoptés par le Comité spécial, ainsi que les autres documents de fond se rapportant à la décolonisation, et qu'il les diffuse, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires le cas échéant, en particulier dans les régions où existent encore des territoires coloniaux, et dans les pays qui sont des puissances administrantes;
- f) Continue de renforcer sa coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, le cas échéant, des centres d'information des Nations Unies en Afrique, afin de pouvoir échanger rapidement et systématiquement des matériels publicitaires et d'information;
- g) Poursuive et intensifie les efforts pour contrecarrer la campagne hostile lancée par le régime raciste de l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et autres et leurs médias pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes;
- h) Continue de renforcer sa coopération avec le pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériels publicitaires et d'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;
- i) Diffuse dans la plus grande mesure possible les matériels d'information établis par le Mouvement des pays non alignés concernant la décolonisation;
- j) Adopte des mesures en vue de rendre intégralement compte dans les communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent de décolonisation;
- k) Fournisse à tous les centres d'information des Nations Unies, notamment en organisant des expositions en dehors du Siège de l'ONU, davantage de documents et d'informations sur la décolonisation et une assistance accrue dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

- 1) Prenne d'urgence des mesures pour produire, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les problèmes de décolonisation les plus cruciaux;
- m) Tire parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuse cette documentation par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon les besoins.
- 5) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de lui rendre compte, avant que le Comité n'examine en 1989 la question de la célébration de la Semaine de solidarité, des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, de la façon dont les centres auront célébré en 1988 la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie, de tous les territoires coloniaux et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.
- 6) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de redoubler d'efforts pour obtenir que les organes chargés de l'information traitent mieux les questions de décolonisation dans toutes les régions du monde, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, compte dûment tenu des mesures de censure officielles imposées récemment par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'apartheid et l'évolution de la situation en Namibie, et de faire rapport au Sous-Comité en 1989 sur les résultats obtenus.
- 7) Le Comité spécial devrait prier le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'augmenter le nombre des conférences sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord et, si on lui demande, dans d'autres régions, en mettant en particulier l'accent sur la situation actuelle en Namibie, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.
- 8) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans les derniers territoires coloniaux lorsqu'elles suivent les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration et diffusent des informations sur les objectifs et activités des mouvements de libération nationale.
- 9) Le Comité devrait aussi demander au Département de l'information et au Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle de coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales pour diffuser des

informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information sur les questions coloniales et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

10) Le Comité spécial devrait inviter les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des dernières manifestations du colonialisme en diffusant des informations sur les problèmes de décolonisation actuels et de soutenir les peuples coloniaux.

11) Le Comité spécial devrait également lancer un appel aux médias pour qu'ils s'emploient à faire mieux prendre conscience au public du lien étroit qui existe entre la lutte contre le colonialisme et la lutte pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

12) Le Comité spécial devrait inviter les médias à faire une plus large place aux événements et activités intéressant la lutte contre le colonialisme, notamment en rendant compte des travaux des conférences, séminaires et tables rondes ainsi que des réunions d'organes de l'ONU actifs en matière de décolonisation, et en publiant et diffusant largement les résolutions et décisions de ces organes sur la question.

13) Le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, à étudier de nouveaux moyens de mieux informer sur les questions de décolonisation, notamment en tenant des consultations avec les médias.

12. Le 268e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1666), adopté par le Comité spécial à sa 1331e séance, le 1er août 1988 (voir par. 4), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial devrait rappeler que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en faisant largement connaître la situation dans les territoires encore sous régime colonial et la position de l'ONU en matière de décolonisation, en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), en diffusant des informations sur les objectifs et activités des mouvements de libération nationale et en assistant les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, notamment ceux d'Afrique australe, dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et faire prévaloir les droits de l'homme.

2) Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et, par exemple, à diffuser largement et faire valoir, en particulier auprès des habitants des territoires non autonomes, le texte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action pour l'application intégrale de la

Déclaration (qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980) ainsi que le texte de toutes les autres résolutions et décisions de l'ONU relatives aux questions coloniales.

- 3) Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et pour faire prévaloir les droits de l'homme.
- 4) Le Comité spécial devrait en outre encourager les organisations non gouvernementales à continuer de s'opposer aux campagnes destructrices et hostiles menées par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres et certains organes d'information de pays occidentaux ou d'ailleurs qui dépeignent les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le meilleur moyen d'y parvenir est de fournir des informations exactes et précises sur la lutte que mènent les peuples des territoires coloniaux et d'Afrique du Sud pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance et faire prévaloir les droits de l'homme, et de diffuser largement les textes fondamentaux des mouvements de libération nationale, en particulier la Constitution de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et la Charte de la liberté de l'African National Congress of South Africa (ANC), ainsi que les documents de principe du Pan Africanist Congress of Azania (PAC).
- 5) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat de continuer à fournir à toutes les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation, dans des études, monographies ou toute autre forme de documentation, des informations claires et simples sur toutes les questions coloniales afin de permettre à ces organisations et au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. Il importe particulièrement d'informer les ONG des activités économiques et militaires étrangères qui se déroulent dans les territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne les bases militaires. Le Comité spécial devrait prier le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle de continuer d'établir une documentation sur la question et de mettre à jour les études antérieures. Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à contribuer à la diffusion de ces documents, notamment auprès des habitants des territoires non autonomes.
- 6) Le Comité spécial devrait également prier le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle de continuer de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information et d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation, au Siège de l'ONU, à l'intention des organisations non gouvernementales et des associations d'étudiants que cette question intéresse, et sur les campus universitaires.

7) Le Comité spécial et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle devraient participer aux séminaires et autres activités du même type portant sur des questions de décolonisation qui sont organisés par des organisations non gouvernementales dans des domaines ayant un rapport étroit avec les travaux du Comité spécial, afin de faire connaître et expliquer la position de l'ONU sur la décolonisation, d'échanger des données d'expérience en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation et l'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et d'obtenir des informations supplémentaires sur la situation dans les territoires non autonomes.

8) Afin de mieux coopérer avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation, le Comité spécial devrait prier ces organisations de l'informer sur les études qu'elles font des principales idées concernant les problèmes du colonialisme et la situation dans les territoires coloniaux et de lui en communiquer les résultats de façon à pouvoir les diffuser auprès de toutes les ONG intéressées après consultations entre ses membres.

9) Le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle devrait être invité à utiliser lorsqu'il y a lieu, lors de la préparation des documents de travail destinés au Comité spécial, les informations fournies par les organisations non gouvernementales au sujet de la situation dans les territoires non autonomes inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

10) Le Comité spécial devrait réaffirmer qu'il convient de poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation.

13. Le 269e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1667), adopté par le Comité spécial à sa 1331e séance, le 1er août 1988 (voir par. 7), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial félicite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour sa contribution à l'élimination complète et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, du racisme et de l'apartheid, pour le soutien qu'elle apporte aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme et pour l'attention qu'elle consacre à la lutte des Etats indépendants d'Afrique australe contre les actes d'agression, de subversion, de déstabilisation et toutes les formes de pressions colonialistes ou néo-colonialistes dont ils sont victimes de la part du régime de Pretoria.

2) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial réaffirme son soutien à la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale d'avoir intensifié leur lutte légitime contre l'apartheid et pour la libération nationale.

- 3) Le Sous-Comité recommande que tous les Etats, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de décolonisation soient priés instamment une fois encore d'intensifier leur appui aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme et d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, y compris pour leurs activités d'information.
- 4) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial développe encore les contacts, la coopération, les consultations périodiques et les échanges de vues systématiques avec l'OUA et les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par elle.
- 5) Le Sous-Comité recommande qu'un nouvel appel soit lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures propres à assurer la diffusion d'informations exactes et objectives sur la lutte que mènent les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi que leurs mouvements de libération nationale contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, et pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité recommande vivement que tous les Etats Membres soient priés de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises en réponse à cet appel.
- 6) Le Sous-Comité invite instamment le Comité spécial à recommander à l'Assemblée générale de réitérer l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, concernant les contributions volontaires versées au Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.
- 7) Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information, avec le concours, le cas échéant, du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle du Secrétariat, multiplie les reportages sur la situation en Afrique australe afin de neutraliser la campagne de propagande hostile et destructrice menée contre les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie par le régime raciste de Pretoria et par certains de ses alliés occidentaux et autres et par certains de leurs organes d'information. A cet effet, le Département de l'information devrait donner la préférence à la mise au point, en consultation avec le Comité spécial et d'autres organes compétents des Nations Unies et en étroite coopération avec les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et en Namibie, de documents et de programmes qui reflètent la position de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et la lutte contre l'apartheid et les diffuser aussi largement que possible, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation qui figurent sur la liste d'adresses du Comité spécial.
- 8) Le Sous-Comité recommande que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, soit prié de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider en priorité le Comité spécial, le

Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse redoubler d'efforts dans le domaine de la publicité et de la diffusion d'informations, en vue de mobiliser l'appui du public en faveur de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud.

9) Le Sous-Comité prie le Président du Comité spécial de s'entretenir avec les Présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la possibilité de tenir régulièrement des consultations en vue de coordonner les activités pertinentes de ces trois organes, notamment pour ce qui est de l'appui à apporter aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale et de ses effets sur leur lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Au cours de ces consultations, il faudrait aborder notamment la question des mesures efficaces à prendre dans le cadre des mandats de ces trois organes, pour intensifier la diffusion d'informations sur le processus de décolonisation et pour rechercher les moyens d'accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

14. Dans le 270e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1668), adopté par le Comité spécial à sa 1331e séance, le 1er août 1988 (voir par. 8), il était recommandé au Secrétaire général de demander une fois de plus aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de répondre aussi rapidement que possible à ses communications précédentes concernant le Plan d'action figurant dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale. Dans une note verbale datée du 31 août 1988, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats qui n'avaient pas encore répondu à ses communications précédentes concernant la décision susmentionnée du Comité spécial.

15. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 1336e séance, le 8 août (voir par. 13 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO)";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1336e séance, le 8 août (voir par. 9 du chapitre IV du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage

des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, et en ce qui concerne la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1336e séance, le 8 août (voir par. 9 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

## CHAPITRE III\*

### QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329<sup>e</sup> séance, le 2 février 1988, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), a décidé d'examiner à part la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en séance plénière et, le cas échéant, de la faire examiner par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1331<sup>e</sup> et 1332<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 3 août 1988, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 42/71 du 4 décembre 1987 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions 42/79 à 42/89 du 4 décembre 1987 et la décision 42/420 de l'Assemblée du 4 décembre 1987 relative à des territoires déterminés. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 et 40/56 en date du 2 décembre 1985 relative respectivement au vingtième et au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport de son président (A/AC.109/L.1672) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1317<sup>e</sup> séance, le 6 août 1987 1/. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré que, s'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations devant avoir lieu ultérieurement.
5. Tout en notant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restait disposé à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires intéressés, le Président, ayant à l'esprit l'impact négatif de la décision de ce gouvernement de ne pas participer aux travaux du Comité sur la question et soulignant la nécessité de s'efforcer, sur une base multilatérale et dans le cadre de l'ONU, de régler les problèmes de décolonisation en suspens, a prié de nouveau le représentant du Royaume-Uni

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie II).

d'informer son gouvernement que les membres du Comité lui demandaient instamment de revenir sur sa décision. A cet égard, le Président a rappelé que le Comité spécial avait envoyé par le passé la Mission de visite dans les territoires administrés par le Royaume-Uni et a exprimé l'espoir que le Comité spécial serait prochainement invité par le Gouvernement britannique à envoyer des missions de visite dans les territoires qu'il administrait. Le Président s'est engagé à informer le Comité spécial du cours que prendront ses consultations sur la question avec les puissances administrantes intéressées.

6. A la 1331e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question que le Président par intérim avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1673).

7. A la 1332e séance, le 3 août, après avoir entendu des déclarations du Président et du représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1332), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 11).

8. Le 4 août, le texte de la résolution (A/AC.109/965) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

10. En approuvant les rapports pertinents de ce sous-comité, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans le chapitre IX du présent rapport concernant Tokélaou, Anguilla, les îles Caïmanes, Montserrat, les Bermudes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène, Guam, les Samoa américaines et les îles Vierges américaines.

#### B. Décision du Comité spécial

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/965) adopté par le Comité spécial à sa 1332e séance, le 3 août 1988, dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors de missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer aux travaux du Comité spécial sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni avait eues sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Demande instamment au Gouvernement britannique de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte au Comité spécial selon qu'il conviendra.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/43/23, par. 10, chap. III).

2/ A/AC.109/L.1672.

## CHAPITRE IV\*

### ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question à part. Il a décidé en outre que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1331e et de sa 1333e à 1336e séances, entre le 1er et le 8 août 1988.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 42/74 en date du 4 décembre 1987, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et de la résolution 42/71 en date du 4 décembre 1987 relative à l'application de la Déclaration, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents d'autres organismes intergouvernementaux concernés, dont il est fait référence aux sixième et septième alinéas du préambule de la décision adoptée le 8 août (voir par. 9).
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial disposait de documents de travail, établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, en considérant en particulier les intérêts étrangers, dans les territoires ci-après : Anguilla (A/AC.109/935), Bermudes (A/AC.109/947), Montserrat (A/AC.109/946), îles Vierges américaines (A/AC.109/956), îles Caïmanes (A/AC.109/943) et îles Turques et Caïques (A/AC.109/952 et Corr.1), ainsi que d'un rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/AC.131/286).
5. A la 1331e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution, établi sur la base des consultations tenues avec les membres du bureau.

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie III).

6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1333e séance à la 1336e séance, les 4, 5 et 8 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Venezuela, à la 1333e séance (A/AC.109/PV.1333); Inde, Afghanistan, Indonésie, Chili et Cuba, à la 1334e séance (A/AC.109/PV.1334); Yougoslavie, Chine, Ethiopie et République-Unie de Tanzanie, à la 1335e séance (A/AC.109/PV.1335) et Mali et Union des Républiques socialistes soviétiques, à la 1336e séance (A/AC.109/PV.1336).

7. A sa 1336e séance, le 8 août, après des déclarations des représentants de la Norvège et du Chili, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1670 (voir par. 9), étant entendu que le compte rendu de la séance refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1336).

8. Le texte de cette résolution (A/AC.109/968) a été communiqué le 11 août à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/968) mentionné au paragraphe 7 et adopté par le Comité spécial à sa 1336e séance, le 8 août 1988 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987 1/, et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 3/ et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 4/, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Luanda le 22 mai 1987 5/, et du Communiqué final de la Réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 6/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 42/74 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 12 octobre 1970 et 4 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 7/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 8/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant que l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 9/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure concernant cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 10/,

Exprimant son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Préoccupé par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;
6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;
7. Condamne énergiquement la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste certains pays, occidentaux et autres, et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste armes, technologie nucléaire et autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;
8. Demande à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;
9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;
10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;
11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales au regard du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante, et prend acte du fait que l'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions pertinentes du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, de même qu'aux filiales de celles-ci, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium, en Namibie;

17. Engage les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 11/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie à nouveau tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 42/14, en date du 6 novembre 1987, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;
19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;
20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;
21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;
22. Demande aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire et d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;
23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Lance un appel aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Décide de suivre cette question en permanence.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1329<sup>e</sup> et 1331<sup>e</sup> séances, les 2 février et 1<sup>er</sup> août 1988 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 12/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 13/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987 1/, et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 2/,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 3/, et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 4/, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Luanda le 22 mai 1987 5/, et du Communiqué final de la Réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 6/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 42/74 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 12 octobre 1970 et 4 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 7/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 8/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 9/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure concernant cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 10/.

Exprimant son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Préoccupé par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;
4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;
5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;
6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;
7. Condamne énergiquement la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste certains pays, occidentaux et autres, et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste armes, technologie nucléaire et autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;
8. Demande à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales au regard du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante, et prend acte du fait que l'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions pertinentes du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes

de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, de même qu'aux filiales de celles-ci, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium, en Namibie;

17. Engage les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 11/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie à nouveau tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 42/14, en date du 6 novembre 1987, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire et d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'Information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Lance un appel aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

#### Notes

1/ A/42/681, annexe.

2/ A/43/398, annexe II.

3/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

4/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

5/ A/42/325-S/18901, annexe. Voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24, Partie II, chap. III, par. 203).

6/ A/42/631-S/19187, annexe.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

8/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.

9/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.V.3), document A/CONF.62/122.

10/ Résolution de l'Assemblée générale 42/14 A, par. 67.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 11326.

12/ Le présent chapitre.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 24 (A/43/24), partie II, chap. VI, sect. C, et partie IV, chap. IV, sect. C.

## CHAPITRE V\*

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1647), a décidé d'examiner à part cette question. Le Comité a en outre décidé que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par son Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre des travaux de celui-ci concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1331e et de ses 1333e à 1336e séances, entre le 1er et le 8 août 1988.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 42/71 du 4 décembre 1987. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 42/417, du 4 décembre 1987, par laquelle, au paragraphe 13, l'Assemblée le priait "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial disposait de documents de travail, établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/948), îles Vierges américaines (A/AC.109/954) et Guam (A/AC.109/949), ainsi que d'un rapport sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie (A/AC.131/283).
5. A la 1331e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus (A/AC.109/L.1671 et Corr.1), établi sur la base des consultations tenues avec les membres du Bureau.

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie III).

6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1333e à la 1336e séance, les 4, 5 et 8 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : République arabe syrienne et Tunisie, à la 1333e séance (A/AC.109/PV.1333); Inde, Afghanistan, Indonésie et Cuba, à la 1334e séance (A/AC.109/PV.1334); Chine, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie à la 1335e séance (A/AC.109/PV.1335); Mali et Union des Républiques socialistes soviétiques, à la 1336e séance (A/AC.109/PV.1336).

7. A la 1336e séance, le 8 août, après des déclarations des représentants du Chili et de la Norvège, le Comité spécial a adopté le projet de consensus A/AC.109/L.1671 et Corr.1 (voir par. 9), étant entendu que le compte-rendu de la séance refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1336).

8. Le texte du consensus (A/AC.109/969) a été communiqué le 10 août à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/969) mentionné au paragraphe 7 et adopté par le Comité spécial à sa 1336e séance, le 8 août 1988 :

1. Le Comité spécial, ayant examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision du 11 août 1986 sur la question 1/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 41/B du 2 décembre 1986, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre

d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et sans conditions et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980.

4. Le Comité spécial déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. Le Comité spécial note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire, en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de celui-ci par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les Etats africains indépendants voisins, l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. Le Comité condamne l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola; et déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales, et demande la cessation immédiate de tous actes d'agression de ce type.

6. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, ses actes constants de subversion et d'agression contre les Etats africains voisins, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées

tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namubiens chassés de leurs foyers. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud et le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 2/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Le Comité a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité 3/, l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

7. Le Comité spécial exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, son unique représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, le Comité se déclare préoccupé par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud avec certaines puissances occidentales, Israël et

d'autres pays. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matières nucléaires et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie et l'enrégimentation de sa population ont entraîné l'enrôlement forcé de Namubiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namubiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namubiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. Rappelant les résolutions ES-8/2 et S-14/1 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 14 septembre 1981 et 20 septembre 1986, par lesquelles l'Assemblée engage fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, le Comité spécial condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Le Comité exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration, renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne. De plus, cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977), sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. Le Comité demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

11. Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. Celles-ci mobilisent d'importantes ressources économiques et humaines locales qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et leur présence est donc contraire aux intérêts des populations autochtones.

12. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Le Comité spécial décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée pourrait donner à cet égard lors de sa quarante-troisième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1329<sup>e</sup> et 1331<sup>e</sup> séances, les 2 février et 1<sup>er</sup> août 1988, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatif au point de l'ordre du jour intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" <sup>4/</sup> et rappelant sa décision 42/417 du 4 décembre 1987 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 42/71 du 4 décembre 1987, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et sans conditions et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980.

4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce territoire, en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de celui-ci par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les Etats africains indépendants voisins, l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. L'Assemblée condamne l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola; et déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales, et demande la cessation immédiate de tous actes d'agression de ce type.

6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, ses actes constants de subversion et d'agression contre les Etats africains voisins, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats

de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 2/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité 3/, l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, son unique représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud avec certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matières nucléaires et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie et l'enrégimentation de sa population ont entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions ES-8/2 et S-14/1, respectivement en date des 14 septembre 1981 et 20 septembre 1986, par lesquelles elle engage fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. L'Assemblée exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne. De plus, cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977), sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. Celles-ci mobilisent d'importantes ressources économiques et humaines locales qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et leur présence est donc contraire aux intérêts des populations autochtones.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport lors de sa quarante-quatrième session.

## Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23), chap. V, par. 10.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août, septembre 1980, document S/14179.

3/ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

4/ Le présent chapitre.

## CHAPITRE VI\*

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1647) a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière et de la renvoyer également au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1331e et de sa 1333e à sa 1337e séance, tenues entre le 1er et le 9 août 1988.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 42/75 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations unies. Au paragraphe 28 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de cette même déclaration. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 42/14 du 6 novembre 1987 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1988/53 du Conseil économique et social (adoptée à la 88e séance plénière le 26 juillet 1988) qui, au paragraphe 16, appelait l'attention du Comité sur cette même résolution et sur les débats qu'il avait consacrés à la question à sa seconde session ordinaire de 1988 (E/1988/SR.38). En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence aux quatrième et cinquième alinéas du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 9 août (voir par. 16).
5. Sur la base de la recommandation du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance du 5 avril et à la suite des consultations tenues à ce sujet par le Président par intérim du Comité spécial, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a entendu une déclaration de M. Jim Morrell (Center for International Policy) à sa 454e séance, le 4 mai 1988 (GA/COL/2628).

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie IV).

6. Pour l'examen de la question, le Comité spécial disposait d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/43/355 et Add.1 et 2) comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 25 de sa résolution 42/75, et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.
7. A la 1331e séance, le 1er août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 267e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1664 et Add.1). Ce rapport rendait compte des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année au Siège, avec les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il contenait également les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1664, par. 6). Celle-ci est aussi abordée dans le 269e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1667), adopté par le Comité spécial à sa 1331e séance.
8. A la 1333e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment sur le rapport du Président sur les consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 26 de la résolution 42/75 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1665 et E/1988/81).
9. Dans une déclaration faite à la même séance (A/AC.109/PV.1333), le Président a rendu compte de sa participation aux travaux que le Troisième Comité du Conseil économique et social avait consacrés à la question durant la seconde session ordinaire du Conseil tenue à Genève en juillet.
10. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1333e à la 1336e séance, entre le 4 et le 8 août. Y ont pris part les Etats Membres et institutions spécialisées ci-après : l'OMS à la 1333e séance (A/AC.109/PV.1333); l'Inde, l'Afghanistan, l'Indonésie, Cuba, l'Unesco et l'OIT à la 1334e séance (A/AC.109/PV.1334); la Banque mondiale et la République-Unie de Tanzanie à la 1335e séance (A/AC.109/PV.1335) et le FMI à la 1336e séance (A/AC.109/PV.1336). A la 1335e séance, le 8 août, le représentant de la Banque mondiale a répondu aux questions que lui avait posées le représentant de l'Inde (A/AC.109/PV.1335). A la 1337e séance, le 9 août, la question a été abordée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie dans sa déclaration sur le Sahara occidental (A/AC.109/PV.1337).
11. A la 1335e séance, le 8 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1677) présenté par l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone et la Tchécoslovaquie.
12. A la 1337e séance, le 9 août, le représentant de la Bulgarie a présenté le projet de résolution (A/AC.109/L.1677) au nom des auteurs (A/AC.109/PV.1337).

13. A la même séance, à la suite des déclarations des représentants de la Trinité-et-Tobago et de la Norvège (A/AC.109/PV.1337), le Comité spécial a adopté le 267e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1664) et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir annexe au présent chapitre) étant entendu que le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1337) refléterait les réserves formulées par certains membres. Les représentants du Chili et de la Côte d'Ivoire ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.1337).

14. A la même séance, après avoir entendu les déclarations des représentants de la Norvège et du Chili (A/AC.109/PV.1337), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1677 (voir par. 16), étant entendu que le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1337) refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1337).

15. Le texte de la résolution (A/AC.109/970) et un exemplaire du 267e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1664) ont été transmis le 10 août à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies. Le 12 août, le texte de la résolution a été transmis à tous les Etats.

#### B. Décision du Comité spécial

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/970) mentionnée au paragraphe 14 et adoptée par le Comité spécial à sa 1337e séance, le 9 août 1988 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 1/, le Président du Comité 2/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 42/75 en date du 4 décembre 1987,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 42/14 du 6 novembre 1987 de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie 4/, la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 5/, la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 6/, ainsi que le Communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 7/.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 8/, et celles de la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 9/.

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite du renforcement de l'agression du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif.

Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le "couplage" ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continué par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 42/14 C du 6 novembre 1987 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de l'augmentation des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président sur les consultations qu'il a tenues avec le Président du Conseil économique et social 2/, et fait siennes les observations et suggestions qui s'en sont dégagées 10/;
2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport 3/;
3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément à ses résolutions pertinentes et à celles du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit cessé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid ait été totalement éliminé;

9. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, estime qu'ils devraient les rompre totalement et leur demande de n'accorder aucun appui ni aucun prêt à ce régime;

10. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin, entre autres, que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

11. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

13. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir et

d'assouplir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance, afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

15. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

17. Se félicite de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid et invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, dans le dessein d'apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid en Afrique australe;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à sa résolution 35/118, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter tout l'appui moral et matériel possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

25. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

27. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarante-troisième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session.

### C. Recommandation du Comité spécial

17. Conformément aux décisions prises à ses 1329<sup>e</sup> et 1331<sup>e</sup> séances, les 2 février et 1<sup>er</sup> août 1988 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/ et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980, et sa résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/75 en date du 4 décembre 1987,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 42/14 du 6 novembre 1987, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie 4/, la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 5/, la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 6/, ainsi que le Communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 7/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 8/, et celles de la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 9/,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite du renforcement de l'agression du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le "couplage" ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continué par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 42/14 C du 6 novembre 1987 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de l'augmentation des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question 11/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément à ses résolutions pertinentes et à celles du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit cessé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'apartheid ait été totalement éliminé;

8. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, estime qu'ils devraient les rompre totalement et leur demande de n'accorder aucun appui ni aucun prêt à ce régime;

9. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin, entre autres, que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

10. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

12. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir et d'assouplir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance, afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

13. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

16. Se félicite de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid et invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, dans le dessein d'apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid en Afrique australe;

17. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

19. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

20. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à sa résolution 35/118, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter tout l'appui moral et matériel possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

24. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

25. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session.

## Notes

1/ A/43/355 et Add.1 à 3.

2/ A/AC.109/L.1665.

3/ A/AC.109/L.1664, et Add.1.

4/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

5/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

6/ A/42/325-S/18901, annexe; voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), partie II, chap. III, par. 203.

7/ A/42/631-S/19187, annexe.

8/ A/41/697-S/18392, annexe.

9/ Voir A/43/398, annexe I.

10/ E/1988/81.

11/ Le présent chapitre.

## Anrexe

### RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE\*

Président : Mme Tatiana BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie)

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

...

1) Le Sous-Comité note avec une profonde préoccupation que la situation en Namibie et alentour continue de se détériorer du fait que le régime raciste et minoritaire de Pretoria refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU. Le Sous-Comité condamne les nombreux liens et l'ample coopération qui se sont établis entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir à ces Etats, à titre prioritaire, dans leur domaine de compétence, une assistance substantielle, matérielle et autre, afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et de résister à toute violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale par les troupes du régime raciste sud-africain.

3) Le Sous-Comité réaffirme sa ferme conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions et décisions de l'ONU dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) (14 décembre 1960) de l'Assemblée générale.

4) Le Sous-Comité félicite les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer avec l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU et il demande instamment à toutes les institutions spécialisées et à tous les autres organismes et organisations des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions. Le Sous-Comité prie instamment ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

---

\* Le texte intégral de ce rapport a été publié sous la cote A/AC.109/L.1664, et Add.1.

5) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies sur le fait que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire un accroissement de l'appui moral et matériel des organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

6) Le Sous-Comité continue d'engager instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies à prêter ou continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, notamment en Afrique australe. A cet égard, il est d'avis que tous les organismes intéressés doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, établir et développer des contacts et une coopération avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations et organismes internationaux compétents, notamment l'OUA, et élaborer et mettre en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active coopération de leurs mouvements de libération nationale. Le Sous-Comité considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale internationalement reconnus devrait non seulement répondre aux besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables à leur développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, compte tenu de la nécessité de préserver la culture et les traditions autochtones et des avantages que celles-ci peuvent présenter pour le développement.

7) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, notamment en ce qui concerne leur développement économique.

8) Le Sous-Comité se félicite des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et l'ONU de participer pleinement, en qualité d'observateurs, à leurs délibérations consacrées à des points concernant leurs pays respectifs, et il invite les institutions et organisations qui ne l'ont pas encore fait à suivre cet exemple et à prendre sans tarder les dispositions nécessaires. Le Sous-Comité constate avec satisfaction que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, fait partie de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

9) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), continuent de bénéficier de plusieurs programmes élaborés dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des

Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et d'intensifier leurs appels de fonds, en particulier auprès des Etats développés qui n'ont pas encore versé de contributions volontaires.

10) Le Sous-Comité souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organisations, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale, en particulier ceux d'Afrique australe qui sont reconnus par l'OUA. Le Sous-Comité pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

11) Le Sous-Comité réitère sa ferme conviction que toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute coopération ou aide accordée au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines financier, économique, technique, nucléaire ou autre afin de contraindre ce régime à appliquer les résolutions et décisions de l'ONU concernant la Namibie, l'apartheid et les Etats voisins. Le Sous-Comité estime en outre que ces organismes devraient supprimer toute coopération et tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il retire ses troupes de Namibie et cesse d'occuper illégalement le Territoire, que le peuple namibien recouvre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, que l'apartheid soit éliminé et qu'un Etat uni et démocratique, non racial, fondé sur la volonté de tous les Sud-Africains, soit créé, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité réaffirme également sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies ne devraient prendre aucune mesure susceptible d'impliquer qu'ils reconnaissent, approuvent ou légitiment la domination du Territoire par ce régime. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec le régime raciste sud-africain et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir comptables les institutions et organisations qui continuent de fournir une telle assistance à l'Afrique du Sud et de coopérer avec elle.

12) Le Sous-Comité prend acte de la déclaration faite devant lui le 7 avril 1988 par le représentant de la Banque mondiale, qui a dit que l'Afrique du Sud était membre de la Banque mondiale mais que la Banque n'avait pas consenti de prêt à ce pays depuis 1966; tous les prêts qui avaient été accordés à l'Afrique du Sud ou garantis par elle avant cette date avaient été intégralement remboursés. Par conséquent, la Banque n'avait pas de créances vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, la dernière élection d'administrateurs du Groupe de la Banque, à laquelle l'Afrique du Sud avait participé, remontait à 1972; celle-ci n'était donc pas représentée au Conseil des administrateurs de la Banque, de l'Association internationale de développement (IDA) ou de la Société financière internationale (SFI). A cet égard, le Sous-Comité déplore que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec l'Afrique du Sud, qu'illustre la part que prend celle-ci aux activités de cette organisation, et considère que la Banque mondiale devrait mettre un terme à tous ses liens avec l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie persisteront.

13) Le Sous-Comité déplore profondément qu'au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, le FMI ait accordé un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis à l'Afrique du Sud en novembre 1982. Le Sous-Comité prend acte de la déclaration faite devant lui le 8 avril 1988 par le représentant du FMI, qui a dit que l'Afrique du Sud avait remboursé au Fonds, avec intérêt, toutes les sommes qu'elle avait empruntées. Le Sous-Comité est fermement convaincu que l'isolement économique total du système d'apartheid entraînerait l'instabilité de l'économie sud-africaine. Le Sous-Comité regrette donc que le FMI continue d'entretenir des relations avec le régime raciste et considère qu'il devrait y mettre fin et n'accorder ni crédits ni assistance de quelque sorte que ce soit à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie persisteront.

14) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, de proposer, en vertu de l'article III de l'Accord conclu entre l'ONU et le FMI a/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre à l'Assemblée générale de proposer que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'ONU participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question.

15) Le Sous-Comité prie instamment le FMI et la Banque mondiale d'accroître leur assistance aux Etats de première ligne et Etats voisins qui sont victimes de l'agression de l'Afrique du Sud.

16) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer le rôle de ces derniers dans le processus de décolonisation et la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration et qu'elles permettent en outre au Comité spécial de tirer profit de l'expérience acquise par lesdits organismes. Le Sous-Comité considère également que les institutions et organisations concernées, et notamment le FMI, devraient, conformément à leurs actes constitutifs, l'informer des résultats des débats de leurs organes respectifs sur la suite à donner aux demandes que leur adresse l'Assemblée générale dans ses résolutions et décisions pertinentes en vue de leur faire jouer un plus grand rôle dans le processus de décolonisation.

#### Note

a/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : F/F.61.X.1), p. 61.

## CHAPITRE VII\*

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/1647), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1331e et 1332e séances, le 1er et le 3 août 1988, respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 42/73 du 4 décembre 1987, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 42/71 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/958) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1986 et 1987.
5. A sa 1331e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par le Président (A/AC.109/L.1674).
6. A la 1332e séance, le 3 août, après avoir entendu le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président ainsi qu'un Directeur du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle (A/AC.109/PV.1332), le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.1674) sans opposition (voir par. 8 ci-après).

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie IV).

7. Le texte de la résolution (A/AC.109/966) a été communiqué le 4 août aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

#### B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/966) mentionnée au paragraphe 6 et adoptée par le Comité spécial à sa 1332e séance, le 3 août 1988 :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 42/73 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

4. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies.

C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1329e et 1331e séances, les 2 février et 1er août 1988 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, par laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 42/73 en date du 4 décembre 1987, par laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies 2/;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établit à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session.

#### Notes

1/ A/AC.109/958.

2/ Le présent chapitre.

3/ A/43/658.

## CHAPITRE VIII\*

### NAMIBIE

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1332e à sa 1336e séance, entre le 3 et le 8 août 1988.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que de la résolution 42/14 du 6 novembre 1987 relative à la Namibie et de la résolution 42/71 du 4 décembre 1987 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 42/71, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de "continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés qui sont cités au paragraphe 5 du consensus adopté par le Comité spécial le 8 août (voir le paragraphe 13).
4. Le Comité spécial a rappelé aussi qu'à l'issue de sa session de 1987, son président par intérim avait participé aux débats du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie et qu'il avait pris la parole au Conseil à la 2757e séance du Conseil, le 29 octobre 1987 1/. Le Comité a pris dûment en considération la résolution 601 adoptée par le Conseil de sécurité sur la question le 30 octobre 1987.
5. Pour son examen de la question, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat sur la question (A/AC.109/960) et des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la situation militaire (A/AC.131/283), sur les faits politiques nouveaux (A/AC.131/284), sur la situation sociale (A/AC.131/285) et sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/AC.131/286).

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie V).

6. Selon l'usage, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le représentant du Conseil a fait une déclaration à la 1332e séance du Comité, le 3 août (voir A/AC.109/PV.1332).
7. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. L'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration à la 1332e séance du Comité, le 3 août (voir A/AC.109/PV.1332) et le deuxième Observateur permanent adjoint a pris la parole à la 1336e séance, le 8 août (voir A/AC.109/PV.1336).
8. A la 1333e séance, le 4 août, le Comité a fait droit à la demande d'audition présentée par M. A. W. Singham et il l'a entendu à la 1334e séance, le 5 août (voir A/AC.109/PV.1334).
9. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1333e à la 1336e séance, entre le 4 et le 8 août. Les Etats Membres suivants ont pris part au débat : République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Venezuela, à la 1333e séance (A/AC.109/PV.1333); Inde, Afghanistan, Indonésie et Chili, à la 1334e séance (A/AC.109/PV.1334); Yougoslavie, Chine, Ethiopie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Cuba et Congo, à la 1335e séance (A/AC.109/PV.1335); et Norvège et Mali, à la 1336e séance (A/AC.109/PV.1336).
10. A la 1332e séance, le 3 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus (A/AC.109/L.1669 et Corr.1), établi sur la base de consultations menées avec les membres du Bureau.
11. A sa 1336e séance, le 8 août, à la suite de déclarations faites par les représentants de la Norvège et du Chili, le Comité a adopté le projet de consensus A/AC.109/L.1669 et Corr.1 (voir le paragraphe 13 ci-après), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres figureraient dans le compte rendu sténographique de la séance. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Président (voir A/AC.109/PV.1336).
12. Le 9 août, le texte du consensus (A/AC.109/967) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité 2/. Le même jour, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte du consensus a également été communiqué au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la SWAPO, à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

#### B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/967), adopté par le Comité spécial à sa 1336e séance, le 8 août 1988, dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus :

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la South West Africa People's Organization (SWAPO), le Comité spécial réaffirme que la question de Namibie est une question brûlante, d'importance capitale pour le processus de décolonisation, et note avec une profonde inquiétude que la situation dans le Territoire et alentour est critique du fait du maintien de l'occupation illégale du régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.
2. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV), 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de la lutte que mène ce peuple, quels que soient les moyens qu'il emploie, pour conquérir sa liberté.
3. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles côtières, qui font partie intégrante de la Namibie, et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les annexer est illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé 3/.
4. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance véritables conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Il condamne avec force la répression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud, l'action menée par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en violation des principes de la Charte.
5. Le Comité spécial appelle en particulier l'attention sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 4/, la Déclaration et le Programme d'action adoptés le 22 mai 1987 à Luanda par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 5/ et le Communiqué final de la Réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 6/, et souligne la nécessité de les appliquer immédiatement.
6. Le Comité spécial réaffirme sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est responsable d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persiste à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en refusant au peuple de la Namibie les droits les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; du fait de sa politique d'apartheid, de sa brutale répression et de sa violence contre le peuple

namibien, du fait qu'il multiplie les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continue de manoeuvrer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et qu'il essaie par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire en établissant des institutions politiques fantoches pour servir ses intérêts.

7. En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud raciste, il est plus impératif que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence directe sur la Namibie jusqu'à l'indépendance de cette dernière et qu'elle prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste d'Afrique du Sud à se conformer scrupuleusement et sans réserve à ses résolutions et décisions, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer sans plus attendre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985), et affirme à nouveau que la manoeuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie et à prolonger l'oppression du peuple namibien. Le Comité déclare aussi que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime d'occupation illégale en Namibie sont illégales, nulles et non avenues et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que des décisions adoptées par le Comité spécial, ou de coopérer avec un tel régime. Les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie.

9. Le Comité spécial rappelle que le Conseil de sécurité a établi qu'en Namibie, Territoire international qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a que deux parties au différend, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la SWAPO, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie.

10. Le Comité spécial réaffirme que toute solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il réaffirme que le plan de

l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification. Le Comité regrette de constater que le Conseil de sécurité n'a pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe et demande instamment au Conseil de reprendre sans plus tarder l'examen des mesures supplémentaires voulues pour donner effet aux résolutions du Conseil sur la question, comme l'ont demandé l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de même que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et diverses autres organisations intergouvernementales et régionales.

11. Le Comité spécial dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud ou tout autre Etat pour présenter la question de Namibie sous un jour autre que ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire un acte de domination coloniale commis en violation des principes et objectifs de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, et non pas comme un problème de décolonisation, est absolument contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

12. Le Comité spécial rejette fermement les tentatives répétées de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis pour opérer un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques telles que, notamment, la présence de forces cubaines en Angola, question qui est du seul ressort de cet Etat indépendant et souverain. Le Comité déclare que les tentatives de couplage et le soutien qui leur est apporté de l'extérieur sont des manoeuvres visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à saper, d'une part, la responsabilité exercée par l'Organisation des Nations Unies sur le Territoire et, d'autre part, l'autorité du Conseil de sécurité, qui a pris la décision concernant le plan d'indépendance, lequel est universellement approuvé, et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola.

13. Le Comité spécial rejette fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de façon que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées.

14. Le Comité spécial réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization (SWAPO) et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria. Il condamne vigoureusement le régime illégal sud-africain qui s'emploie systématiquement et inlassablement à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Le Comité félicite la SWAPO de continuer à intensifier la lutte sur tous les fronts, par tous les moyens à sa disposition, et de s'être engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la SWAPO durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale. Il note en outre avec satisfaction que le peuple de Namibie, sous la conduite de la SWAPO, a intensifié sa lutte sur tous les plans, comme l'attestent clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants et des parents, ainsi que des Eglises et autres organisations de masse, qui exigent l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

15. Le Comité spécial réaffirme qu'il appuie sans réserve le courageux peuple de Namibie dans la lutte légitime que celui-ci mène par tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'autodétermination et accéder à l'indépendance nationale, face à l'intransigeance obstinée de Pretoria et à la sauvage répression raciste que ce régime lui fait subir par les armes depuis des décennies. Il rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 42/14 A du 6 novembre 1987, a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la définition de l'agression contenue dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Le Comité réaffirme sa conviction que la lutte de libération conduite par la SWAPO demeure un facteur important et décisif dans l'action menée par le peuple namibien pour parvenir à l'indépendance dans une Namibie unie. Il engage tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à cette organisation en ce stade critique de la lutte de libération nationale. Il appelle notamment l'attention sur le Fonds d'urgence de l'OUA pour la libération de la Namibie et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés. De même, il demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints par la politique répressive du régime d'apartheid de fuir la Namibie et de chercher notamment asile dans les Etats de première ligne.

16. Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois sur la "sécurité intérieure", de la loi martiale ou en vertu de toute autre mesure arbitraire, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, tant en Namibie

qu'en Afrique du Sud. Il exige également que l'Afrique du Sud rende compte du sort de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare qu'elle sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis. Il exige en outre que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 7/ et du Protocole additionnel I 8/.

17. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, son utilisation du Territoire international de la Namibie, qu'elle occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats voisins - Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Zambie et Zimbabwe - pour l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants et le déplacement de Namibiens chassés de leurs foyers par la force. Le Comité exige la cessation immédiate de tous ces actes d'agression.

18. Le Comité spécial condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola. Il souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Il déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie. Il condamne sans équivoque la fourniture d'une aide financière et d'armes, y compris de missiles Stinger, aux bandits de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola, en vue de déstabiliser l'Angola, qui accomplit un sacrifice suprême, compté en vies humaines et en destructions, à l'appui de la lutte que livre le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationales. Ces armes sont transportées à travers le Territoire international de la Namibie en violation directe des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

19. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et du renseignement nucléaire entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) et fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) 9/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

L'acquis sion par le régime de Pretoria d'une capacité nucléaire rend encore plus dangereuse une situation déjà grave. Le Comité déplore la persistance de la collaboration politique, économique, militaire, nucléaire, financière, culturelle et autre entre certains Etats occidentaux, Israël et d'autres pays et le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Comité déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement. Le Comité prend note de la Déclaration adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 10/ dans laquelle le Bureau manifestait son inquiétude devant les graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales qui résultent de la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature.

20. Le Comité spécial réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupé par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 11/ et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 12/. Le Comité condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire, exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine et déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance de celle-ci.

21. Le Comité spécial condamne également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat, exploitation qui constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation des résolutions du Conseil de sécurité, qu'ils sont tenus de respecter, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité demande aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 13/ qui régit les activités de l'Urenco. Le Comité exprime sa vive inquiétude quant au projet qui aurait été formé de créer un dépôt de déchets nucléaires dans le désert de Namib sur la côte occidentale de la Namibie et exige qu'il ne soit donné suite à aucun projet de cette nature, qui constituerait un danger pour la santé et le bien-être de la population namibienne et des populations des Etats voisins.

22. Le Comité spécial exprime son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes.

23. Le Comité spécial exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et cessent de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité réaffirme que les activités de tous les intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous ces intérêts devront répondre du préjudice ainsi causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

24. Le Comité spécial prend note de la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa quarante-troisième session les mesures à prendre conformément à la Charte, étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'Organisation des Nations Unies a directement pris la responsabilité d'oeuvrer pour l'accession de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité d'adopter des mesures concrètes pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de sa résolution 435 (1978) avant le 29 septembre 1988.

25. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il recommande vivement que le Conseil de sécurité réponde de manière positive à la demande qu'émet de toutes parts la communauté internationale en imposant immédiatement à ce régime les sanctions globales obligatoires qu'autorise le Chapitre VII de la Charte.

26. Le Comité spécial rend un hommage particulier aux gouvernements des Etats de première ligne et aux autres Etats africains pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Il est convaincu que le maintien de la solidarité avec ces Etats et l'appui qui leur sera fourni demeurent des éléments importants pour le succès de l'action internationale en vue de la libération de la Namibie. Il juge indispensable que la communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les

affaiblir. A cet égard, le Comité attire l'attention sur la création par les pays non alignés du Fonds pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA) et exprime son appréciation à ces pays pour l'aide qu'ils apportent au peuple de Namibie.

27. Le Comité spécial déclare qu'il appuie sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et se déclare indigné de voir l'Afrique du Sud tenter de contrecarrer l'action de la Conférence. Le Comité demande instamment à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

28. Le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Il demande instamment à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et le préparer aux responsabilités de l'indépendance nationale. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le fait que l'Assemblée générale a réaffirmé 14/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V), en date du 19 mars 1967, devait envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs et les faire appliquer effectivement afin de protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien.

29. Le Comité spécial note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain. Cette assistance contribue à renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de financer son occupation illégale de la Namibie et l'encourageant, en même temps, à commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats indépendants voisins. Le Comité demande à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins. Il demande en outre à toutes les autres organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

30. Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère dans certains pays occidentaux de prétendus bureaux d'information sur la Namibie, dont l'objet est de présenter comme légitimes les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu

gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et il engage les gouvernements des pays en question à prendre les mesures qui conviennent pour mettre fin à ces activités.

31. Le Comité spécial note avec satisfaction les activités menées par des organisations non gouvernementales dans un certain nombre de pays occidentaux et autres en vue d'obtenir la rupture des liens économiques et autres avec l'Afrique du Sud raciste, dans le cadre d'une campagne publique concertée contre ce fléau qu'est l'apartheid. Il est convaincu que cette action auprès de l'opinion publique est capitale pour mobiliser un appui universel en faveur de la cause namibienne et de la lutte contre l'apartheid. Le Comité prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures voulues pour intensifier cette campagne et encourager les organisations intéressées à s'employer en outre à obtenir que des sanctions globales obligatoires soient imposées à l'Afrique du Sud.

32. Le Comité spécial note aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures législatives et autres, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'isoler le régime raciste. Il demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, en attendant que des sanctions obligatoires soient imposées à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'isoler réellement ce pays dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

33. Etant donné la vaste campagne de propagande menée par le régime raciste d'Afrique du Sud pour justifier et faire cautionner son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO. Le Comité souligne l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les organisations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et diverses organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers pour mobiliser les gouvernements et l'opinion publique en faveur de la lutte de libération du peuple namibien, exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire, encourager au désinvestissement systématique, par le retrait de toute participation financière ou autre, à l'égard des sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud et faire échec à toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Comité rend hommage, pour leur dévouement constant, à tous ceux qui ont apporté un appui sans faille à la cause namibienne et les invite instamment à continuer de coordonner et d'intensifier leurs efforts.

34. Le Comité spécial décide de suivre en permanence l'évolution de la situation dans le Territoire.

## Notes

- 1/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, 2757e séance.
- 2/ S/20110.
- 3/ Voir, par exemple, la résolution S-9/2 du 3 mai 1978 et la résolution 36/121 A du 10 décembre 1981 de l'Assemblée générale, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978.
- 4/ Voir le Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.
- 5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.
- 6/ A/42/631/19187, annexe.
- 7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.
- 8/ A/32/144, annexe I.
- 9/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.
- 10/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe.
- 11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.
- 12/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 16.
- 13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 11326.
- 14/ Résolution de l'Assemblée générale 42/14 A, par. 8.

## Chapitre IX\*

SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALEDONIE, TOKELAOU, ANGUILLA, PITCAIRN, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, SAINTE-HELENE, GUAM, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

### A. INTRODUCTION

1. A sa 1329e séance, le 2 février 1988, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647) a décidé, entre autres choses, d'étudier la situation concernant les 17 territoires suivants en tant que points distincts et de les renvoyer, pour examen, en séance plénière ou au Sous-Comité des petits territoires, comme indiqué ci-après :

<u>Points</u>	<u>Répartition</u>
Sahara occidental	Plénière
Nouvelle-Calédonie	"
Gibraltar	"
Timor oriental	"
Tokélaou	Sous-Comité des petits territoires
Anguilla	"
Pitcairn	"
Iles Caïmanes	"
Montserrat	"
Bermudes	"
Iles Turques et Caïques	"
Iles Vierges britanniques	"
Sainte-Hélène	"
Guam	"
Samoa américaines	"
Iles Vierges américaines	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie VI).

2. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires susmentionnés (voir sect. B), ainsi que des recommandations faites par le Comité à leur sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (voir sect. C). Les délibérations du Comité relatives à la Namibie et aux îles Falkland (Malvinas) sont décrites dans les chapitres VIII et X, respectivement, du présent rapport.

3. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 42/71 du 4 décembre 1987 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité "de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session". Le Comité a également tenu compte des résolutions 42/78 à 42/89 de l'Assemblée générale, ainsi que de ses décisions 42/402, du 18 septembre 1987, et 42/418 à 42/420 du 4 décembre 1987, au sujet des divers points. En outre, le Comité a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que celles de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. En leur qualité de puissances administrantes et conformément à la procédure établie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique ont envoyé des délégations qui ont continué à participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne pour la Nouvelle-Zélande, les îles Tokélaou, pour le Portugal, le Timor oriental et pour les Etats-Unis, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam. La délégation des Etats-Unis n'a pas pris part à l'examen relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

5. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante intéressée, n'a pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous l'administration de ce pays 1.

6. Dans son rapport relatif aux territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni, le Sous-Comité des petits territoires, rappelant que la participation de la Puissance administrante à l'examen de la question du territoire placé sous son administration constitue une procédure établie et ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment celles qui invitent tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat, a exprimé son regret devant le refus de participation manifesté par le Royaume-Uni et les répercussions négatives que celui-ci avait eues sur ses travaux. A ce sujet, le Sous-Comité a souligné l'importance des efforts multilatéraux déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les derniers problèmes de décolonisation. Il a demandé à nouveau à la Puissance administrante de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial.

7. Dans ce contexte, le Comité spécial a adopté à sa 1332e séance, le 3 août, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/965) dans laquelle le Comité, "regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer aux travaux du Comité spécial sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni a eues sur ses travaux au cours de l'année en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni", a lancé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il revienne sur sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et lui a demandé instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration (voir chap. III du présent rapport).

## B. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL ET DECISIONS PRISES PAR LUI

### 1. Sahara occidental

8. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 1330e, 1335e et 1337e séances, entre le 1er et le 9 août 1988.

9. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/959).

10. A ses 1330e et 1335e séances, les 1er et 8 août, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de Mlle Teresa K. Smith (Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief, USA), de M. Mouloud Said (Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (POLISARIO) et de M. Gene R. La Rocque (Center for Defense Information). A la 1337e séance, le 9 août, M. John Zindar, au nom du Center for Defense Information et M. Said ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1337).

11. A la 1337e séance, le 9 août, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie et de Cuba (A/AC.109/PV.1337).

### Décision du Comité spécial

12. A sa 1337e séance, le 9 août 1988, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-troisième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

### 2. Nouvelle-Calédonie

13. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 1330e et 1338e séances, les 1er et 10 août 1988.

14. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents suivants : une lettre datée du 4 mars 1988 adressée au Président par intérim par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/939); un document de travail établi par le Secrétariat contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/964) et un projet de résolution présenté par Fidji (A/AC.109/L.1678).

15. A la 1330e séance, le 1er août, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de Mme Jennie Herrera, Hobart East Timor Committee, M. Anwar M. Barkat, Commission of the Churches on International Affairs, M. Glenn Alcalay, National Committee for Radiation Victims, et Mlle Isabelle Jaques, Amnesty International. A la 1338e séance, le 10 août, M. Alcalay et Mlle Sidney Jones, au nom d'Amnesty International, ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1338). Mme Herrera ne s'est pas présentée devant le Comité, mais lui a adressé une déclaration écrite dont le texte a été communiqué aux membres.

16. A la 1338e séance, le 10 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de Samoa, de Vanuatu, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Australie et des Iles Salomon avaient exprimé le désir de participer aux délibérations du Comité. Ce dernier a décidé d'accéder à ces demandes.

17. A la même séance, les représentants de Samoa, au nom des Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de Vanuatu, de l'Australie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Indonésie, ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1338).

18. Le représentant de Fidji, dans sa déclaration (A/AC.109/PV.1338), a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1678, qui a fait l'objet de modifications orales aux termes desquelles le paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Décide de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session."

a été remplacé par le texte suivant :

"3. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarante-troisième session, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session."

#### Décision du Comité spécial

19. Après les déclarations faites par les représentants du Chili et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.1338), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution A/AC.109/L.1678, tel qu'il avait été modifié oralement. Les représentants de Fidji et de Vanuatu ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1338). Le texte de la résolution (A/AC.109/971) est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution I) :

## Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant avec satisfaction le dialogue engagé sous les auspices des autorités françaises sur le statut du territoire,

Notant en outre que les autorités françaises prennent des mesures constructives pour favoriser le développement politique, économique et social de la Nouvelle-Calédonie, afin de créer un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination,

1. Demande instamment à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et de s'abstenir de tout acte de violence;
2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination;
3. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarante-troisième session, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

20. Le 11 août, le texte de la résolution a été communiqué au Représentant permanent de la France pour qu'il le transmette à son gouvernement.

### 3. Gibraltar

21. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1340e séance, le 12 août 1988.

22. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/963).

### Décision du Comité spécial

23. A sa 1340e séance, le 12 août 1988, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-troisième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

### 4. Timor oriental

24. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à ses 1330e, 1335e, 1340e et 1341e séances, entre le 1er et le 12 août 1988.

25. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne ce territoire (A/AC.109/961) ainsi que de communications reçues de l'Indonésie (A/AC.109/951 et Add.1 et 2.

26. A ses 1330e, 1335e et 1340e séances, les 1er, 8 et 12 août, respectivement, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1330, PV.1335, PV.1340), a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants et a entendu leurs déclarations au cours des séances, comme indiqué ci-après :

<u>Pétitionnaires</u>	<u>Séances</u>
M. Andrew Wells, Hobart East Timor Committee	1340e
Mlle Diana Quick, Parliamentarians for East Timor	1340e
M. Alexander George, Wolfson College	1340e
M. Kozaburo Yamada, membre de la House of Councillors, of Japan	1340e
M. Jonathan Head, Tapol, The Indonesian Human Rights Campaign	1340e
Mlle Sidney Jones, Amnesty International	1340e
Mlle Kiyoko Furusawa, Free East Timor, Japan Coalition	1340e
M. Michel Robert, Association de solidarité avec le Timor Oriental	1340e
M. Klemens Ludwig, Society for Threatened Peoples	1340e
M. Francisco Lucas Pires, membre portugais du Parlement européen	1340e
M. Carlos Encarnaçao, membre du Parlement portugais, Comité temporaire pour le suivi de la situation au Timor oriental	1340e
Mlle Elaine Briere, Canada-Asia Working Group	1341e
M. Aryeh Neier, Asia Watch	1341e
M. Sottomayor Cardia, membre du Parlement portugais, Comité temporaire pour le suivi de la situation au Timor oriental	1341e
M. Liem Soei-Liong, Komitee Indonesië	1341e
M. Antonio Eduardo Pinto Pereira, spécialiste portugais des questions relatives au Timor oriental	1341e
M. Roque F. Rodrigues, Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN)	1341e

M. Moises Amaral, Timorese Democratic Union (UDT)	1341e
M. Martin Enda, spécialiste des questions relatives au Timor oriental	1341e
Mlle Ana Maria Martins Nunes, membre portugais du Groupe chrétien "Peace is possible in East Timor"	1341e
L'évêque Patalisio Finau, Pacific Conference of Churches	1341e

27. A la 1340e séance, le 12 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation de la Guinée-Bissau, également au nom de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, avait exprimé le désir de participer aux délibérations du Comité spécial. Ce dernier a décidé d'accéder à sa demande.

28. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1340).

29. A la 1341e séance, tenue le même jour, des déclarations ont été faites par le Président et par les représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, de la Guinée-Bissau et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1341). Le représentant de l'Ethiopie a pris la parole à propos de la déclaration d'un pétitionnaire (A/AC.109/PV.1341).

#### Décision du Comité spécial

30. A sa 1341e séance, le 12 août 1988, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-troisième session.

#### 5. Tokélaou

31. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

32. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/937 et Corr.1).

33. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1654), dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

## Décision du Comité spécial

34. A la 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution II) :

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.
- 2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas empêcher l'application au plus tôt de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou.
- 3) Le Comité spécial prend note du fait que la passation de pouvoirs au Fono général (Conseil), organe politique suprême des Tokélaou, se poursuit, et se félicite des informations fournies par la Puissance administrante selon lesquelles, tout en s'attachant à confirmer les récents progrès et à les intégrer aux coutumes et à la culture du territoire, les Tokélaou n'en gardent pas moins la volonté de poursuivre l'évolution politique en cours.
- 4) Le Comité spécial prend également note du fait que cette évolution des institutions politiques autochtones dans les Tokélaou doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres au territoire.
- 5) Le Comité spécial note que le peuple des Tokélaou est résolu à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard.
- 6) Le Comité spécial se félicite du secours d'urgence apporté aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à la suite des catastrophes naturelles de 1987, et prie instamment ceux-ci de continuer à accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance dans leur œuvre de relèvement et de reconstruction.
- 7) Le Comité spécial se félicite des progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et prend acte du vœu expressément formulé par les Anciens et communiqué par la Puissance administrante de voir le Fono général (Conseil) assumer une plus large responsabilité dans l'élaboration du système législatif des Tokélaou.

- 8) Le Comité spécial prend note de la décision du Fono général (Conseil) d'inclure les Tokélaou dans l'accord multilatéral sur la pêche conclu entre les États-Unis d'Amérique et les États membres de la Forum Fisheries Agency du Forum du Pacifique sud et prie instamment la Puissance administrante de veiller à protéger les zones de pêche traditionnelles du territoire.
- 9) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante, en consultation avec le Fono général (Conseil), de continuer à élargir l'aide au développement accordée aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire.
- 10) Le Comité spécial prend note de la création en 1988 d'un office de commercialisation au sein de l'Administration des Tokélaou, chargé d'identifier de nouveaux domaines d'activité économique et d'accroître les recettes d'exportation du territoire.
- 11) Le Comité spécial prend note de la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires actuellement réalisés dans la région du Pacifique, étant donné la grave menace que ceux-ci font peser sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement économique et social.
- 12) Le Comité spécial se félicite de l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et prend note avec satisfaction de l'installation, avec le concours du Programme, d'un système de télécommunications dans le territoire. Le Comité note que l'Unesco est actuellement saisie d'une proposition visant à l'installation dans le territoire d'une station de radio à modulation de fréquence (FM) et exprime l'espoir qu'il sera donné suite à cette proposition propre à contribuer à la libre circulation de l'information ainsi qu'au processus éducatif.
- 13) Le Comité spécial invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et internationales, à accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire. Cette assistance devrait tenir dûment compte des décisions du Fono général (Conseil) quant aux priorités du territoire en matière de développement, ainsi que du vœu de la population de préserver un mode de vie unique en son genre.
- 14) Le Comité spécial note que la Puissance administrante recherche actuellement des moyens d'améliorer les services de transport maritime vers les Tokélaou afin d'assurer de meilleures communications avec le monde extérieur et qu'un projet visant à améliorer l'accès aux chenaux à travers les récifs, financé par la Puissance administrante, est en cours de réalisation. Il note en outre la décision prise par les Anciens de reporter à une date indéterminée la construction de pistes d'atterrissage afin de se donner le temps d'examiner les effets écologiques, politiques et sociaux de ce projet.

15) Compte tenu de l'importance des renseignements rapportés par la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en 1986 pour l'évaluation de la situation dans le territoire, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite aux Tokélaou devrait rester à l'étude.

35. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 6. Anguilla

36. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

37. Pour cet examen, le Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/934) et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/935).

38. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1651) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

39. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, après avoir entendu des déclarations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que le compte-rendu de la séance refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution III) :

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- 2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population d'Anguilla d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

- 3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.
- 4) Le Comité spécial note que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a terminé ses travaux et que son rapport, avec les conclusions qu'il contient, serait examiné par la Chambre d'assemblée d'Anguilla et par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Le Comité spécial note que, selon le Gouverneur, la mise en oeuvre de certaines recommandations du Comité de révision de la Constitution renforcerait encore le mécanisme administratif et politique du Gouvernement.
- 5) Le Comité spécial note que le Gouvernement d'Anguilla continue de donner la priorité à la révision de la législation et qu'il a demandé une assistance financière de l'Agency Development des Etats-Unis dans le cadre du Programme d'amélioration de la justice dans les Caraïbes.
- 6) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Il réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 7) Le Comité spécial note que, selon la Banque de développement des Caraïbes, le taux rapide de croissance économique du territoire s'était maintenu pendant la période considérée, grâce à une expansion du tourisme et de la construction. Le Comité note que les grands hôtels restent aux mains d'investisseurs et d'administrateurs étrangers et que, dans ses efforts pour aider les hôteliers locaux, le territoire a obtenu une assistance de la Communauté économique européenne en vue de déterminer leurs besoins et qu'il cherchait à obtenir des prêts à faible intérêt pour couvrir les dépenses afférentes. Le Comité note que le Gouverneur a annoncé que le Gouvernement envisagerait de revoir sa politique d'octroi de concessions à des investisseurs étrangers dans l'industrie hôtelière.
- 8) Le Comité spécial, une fois encore, se déclare préoccupé par la poursuite de la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales et les bancs de pêche d'Anguilla. Le Comité souligne que cette exploitation incontrôlée des réserves risque d'épuiser les stocks existants et de compromettre les prises futures. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement, notamment en adoptant une législation exhaustive visant à protéger et préserver les ressources marines et en participant à des programmes sous-régionaux d'assistance à la pêche.

- 9) Le Comité spécial note avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et aux activités de "blanchissage" de l'argent et, à ce propos, engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement territorial, pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le territoire.
- 10) Le Comité spécial note que le territoire envisage d'entreprendre une étude détaillée de la législation en vigueur régissant les banques, les sociétés, les compagnies d'assurance et les sociétés fiduciaires et formule l'espoir que cette entreprise facilitera l'adoption de mesures efficaces pour lutter contre le blanchissage de l'argent dans le territoire. Il note en outre que le territoire est devenu membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales en 1987.
- 11) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social d'Anguilla et demande à ladite puissance de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification.
- 12) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.
- 13) Le Comité spécial note l'importance que le Gouvernement du territoire accorde à l'efficacité de la fonction publique et prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie.
- 14) Le Comité spécial prend note des efforts déployés par les autorités locales pour réduire le problème du chômage par des mesures appropriées. A ce propos, le Comité note que, pendant la période considérée, le nombre d'emplois a augmenté, ce qui a permis à des nationaux vivant à l'étranger de rentrer chez eux.
- 15) Le Comité spécial se félicite du rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population ainsi que par l'Organisation panaméricaine de la santé de l'Organisation mondiale de la santé. Le Comité spécial demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations formulées à ce sujet par la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984 <sup>2/</sup>, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla.

16) Le Comité spécial note que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et a décidé d'envisager de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Il rappelle à cet égard que la Mission de visite a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et à faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

17) Le Comité spécial, rappelant qu'une mission de l'ONU s'est rendue dans le territoire en 1984 et conscient du fait que l'envoi de telles missions constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission à Anguilla.

40. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 7. Pitcairn

41. Le Comité spécial a examiné la question de Pitcairn à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

42. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/936).

43. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1652) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

44. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait. On trouvera ci-après le texte du consensus (voir également par. 103, projet de décision I) :

"Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. Il prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie."

45. Le 2 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

## 8. Iles Caïmanes

46. Le Comité spécial a examiné la question des îles Caïmanes à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

47. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/941) et les activités des intérêts étrangers économiques et autres (A/AC.109/943).

48. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1653), dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

### Décision du Comité spécial

49. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution IV) :

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- 2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population des îles Caïmanes d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.
- 3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- 4) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur. Il réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

5) Notant que les étrangers constituent encore une part importante de la main-d'oeuvre aux îles Caïmanes et que le Gouvernement du territoire continue d'appliquer sa politique visant à corriger ce problème, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. A cet égard, il recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide. Prenant note des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole, le Comité spécial engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de résoudre le grave problème de la lourde dépendance du territoire à l'égard de produits alimentaires importés.

7) Notant que, selon certaines informations, la vente de terres à des investisseurs étrangers suscite une préoccupation croissante dans le territoire, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que les investisseurs étrangers continuent de dominer le secteur immobilier et engage la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population des îles Caïmanes de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et de conserver son contrôle sur leur exploitation ultérieure.

8) Le Comité spécial note avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et aux activités de "blanchissage" de l'argent et, à ce propos, engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement territorial, pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le territoire.

9) Le Comité spécial demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. Il note avec satisfaction à cet égard la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire.

10) Conscient du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes.

50. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

## 9. Montserrat

51. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

52. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/944 et Corr.1) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/946).

53. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1656) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

### Décision du Comité spécial

54. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution V) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière empêcher la population de Montserrat d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Montserrat d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial note qu'en 1987 la Puissance administrante a examiné sa politique envers les six territoires des Caraïbes, y compris Montserrat. Le Comité prend note également de la déclaration de la Puissance administrante qui a affirmé, à l'issue de cet examen, qu'elle ne chercherait en aucune façon à influencer l'opinion publique dans ces territoires au sujet de la question de l'indépendance; qu'elle n'insisterait pas auprès de ces derniers pour qu'ils envisagent d'accéder à l'indépendance, mais qu'elle restait disposée à répondre favorablement si tel était le vœu exprimé clairement et par les voies constitutionnelles de la population.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes destinés à faire prendre conscience à la population de Montserrat des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial note la décision, prise par les chefs de gouvernement de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO) à leur onzième Réunion tenue à Tortola (îles Vierges britanniques), d'engager des consultations sur la question d'une union politique. A cet égard, le Comité prend note de la déclaration du Ministre principal de Montserrat qui a indiqué que son gouvernement était favorable à la fois à l'indépendance et à la participation à une union politique à condition que la question soit examinée de façon approfondie et qu'un référendum ait lieu sur cette question dans le territoire. Le Comité note également la décision du Gouvernement de Montserrat de participer à une association avec les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda et de Saint-Kitts-et-Nevis.

7) Le Comité spécial note que, selon la Banque de développement des Caraïbes, l'économie du territoire a continué de progresser de 5,1 % en 1986, ce qui est dû principalement au redressement du secteur manufacturier et à l'expansion continue du tourisme. Le Comité note également que, bien que l'agriculture ait été gravement touchée par la sécheresse et que le déboisement demeure une menace sérieuse pour le territoire, le Gouvernement s'est engagé à continuer à développer l'agriculture et à élargir de façon générale la base économique du territoire.

8) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat, et engage la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré les ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

- 10) Le Comité spécial note que le gouvernement territorial a pris des mesures pour renforcer l'efficacité de la fonction publique et qu'une haute priorité continue d'être assignée à la formation. Le Comité lance de nouveau un appel à la Puissance administrante pour qu'elle continue, en coopération avec le gouvernement territorial, à dispenser une formation afin de faciliter l'emploi des ressortissants dans la fonction publique, en particulier aux niveaux de responsabilités. Le Comité note avec satisfaction la création de la Commission pour la promotion de l'intégration des femmes au développement national et, à cet égard, demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter toute leur assistance au territoire.
- 11) Le Comité spécial note que, selon la Banque de développement des Caraïbes, l'émigration à l'étranger risquait d'aggraver encore plus la pénurie de main-d'œuvre et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures d'incitation pour aider la population à trouver de meilleurs emplois dans le territoire et susciter le rapatriement des travailleurs qualifiés originaires de Montserrat.
- 12) Le Comité spécial souligne qu'il importe de prendre des mesures pour développer le programme d'enseignement et note avec satisfaction la politique que mène le Gouvernement pour mettre en valeur les ressources humaines du territoire en rationalisant le système d'enseignement. A cet égard, le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante de continuer à fournir l'assistance nécessaire au territoire.
- 13) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat. Le Comité invite ces organismes et d'autres organisations internationales et régionales ainsi que les gouvernements donateurs à intensifier leurs efforts pour accélérer le développement économique et social du territoire.
- 14) Le Comité spécial note que, depuis que la Puissance administrante a pris, en 1983, la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de l'Unesco, le territoire n'a pu bénéficier pleinement des activités de cet organisme. Le Comité, observant que le Gouvernement de Montserrat souhaite vivement être réadmis à l'Unesco en tant que membre associé et notant avec préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise à cet égard, demande à nouveau à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le gouvernement territorial, des mesures pour faciliter cette réadmission.
- 15) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires, le Comité estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat.

55. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 10. Bermudes

56. Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

57. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/942) et sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres (A/AC.109/947) et sur les activités militaires (A/AC.109/948).

58. A la 1331e séance, le 1er août (A/AC.109/PV.1331), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1657), dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

59. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, après avoir entendu la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1331). Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331). On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir également par. 102, projet de résolution VI) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population des Bermudes d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des Bermudes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

- 4) Le Comité spécial note que la question de l'indépendance était au coeur des débats au cours de la période considérée et prend acte de la déclaration du Gouverneur des Bermudes réaffirmant la position du Gouvernement selon laquelle aucune mesure ne serait prise dans le sens de l'indépendance sans le voeu exprès et l'appui de la population bermudienne. Le Comité spécial note en outre que le Gouvernement des Bermudes avait des contacts avec les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada en vue de mieux connaître les options qui sont offertes au territoire et qu'il informerait la population bermudienne des résultats de ces échanges afin de lui faire prendre conscience des conséquences de l'accession éventuelle à l'indépendance.
- 5) Le Comité spécial note que les partis de l'opposition se sont déclarés préoccupés par le fait que le Gouvernement s'entretenait sans les consulter du statut futur des Bermudes avec des gouvernements étrangers, soulignant que tout débat sur le statut futur du territoire devait tenir compte du plus large éventail possible d'opinions politiques. Le Sous-Comité réaffirme que c'est à la population bermudienne qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité engage la Puissance administrante à veiller, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à ce que la population bermudienne soit bien informée de toutes les options qui lui sont offertes.
- 6) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.
- 7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.
- 8) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec l'administration du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future afin de créer des conditions propres à assurer une économie diversifiée, équilibrée et viable.
- 9) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière au besoin des Bermudes en matière de développement.

10) Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec l'administration du territoire, de continuer à fournir une assistance pour qu'un plus grand nombre de Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés.

11) Le Comité spécial note avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et, à ce propos, engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement territorial, pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le territoire.

12) Conscient du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'étudier la situation qui règne dans les territoires non autonomes, le Comité spécial souligne à nouveau qu'il est souhaitable d'en envoyer une aux Bermudes et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible.

60. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 11. Îles Turques et Caïques

61. Le Comité spécial a examiné la question des îles Turques et Caïques à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

62. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/950) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/952 et Corr.1).

63. A la 1331e séance, le 1er août (A/AC.109/PV.1331), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1658), dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

64. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution VII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

- 2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population des îles Turques et Caïques d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.
- 3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- 4) Le Comité spécial note que les efforts déployés par la Puissance administrante pour résoudre la crise constitutionnelle de 1986 dans les îles Turques et Caïques ont abouti à la rédaction d'une nouvelle constitution, après quoi un nouveau Conseil législatif a été élu.
- 5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante en vertu de la Charte des Nations Unies d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et, à cet égard, il prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, dans ce contexte, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide.
- 6) Le Comité spécial, soulignant qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la diversification de l'économie, dans l'intérêt de la population du territoire, se déclare préoccupé par le risque d'épuisement des ressources halieutiques des îles Turques et Caïques.
- 7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit à la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.
- 8) Le Comité spécial note avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et, à ce propos, il engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement territorial, pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le territoire.
- 9) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité prend note de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement au développement économique et social du territoire.

10) Le Comité spécial prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour nationaliser la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs de l'économie et de la société du territoire.

11) Conscient que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient d'envisager la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques.

65. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

## 12. Iles Vierges britanniques

66. Le Comité spécial a examiné la question des îles Vierges britanniques à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

67. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/940).

68. A la 1331e séance, le 1er août (A/AC.109/L.1331), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1659) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

### Décision du Comité spécial

69. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution VIII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population des îles Vierges britanniques d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

- 3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- 4) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, à ce sujet, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.
- 5) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. Le Comité note que, si les secteurs du tourisme, du bâtiment, des transports et des communications sont en croissance, la contribution de l'agriculture au produit intérieur brut du territoire a continué à baisser. Le Comité a demandé de nouveau à la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, d'intensifier ses efforts pour élargir la base de l'économie par la diversification.
- 6) Le Comité spécial se déclare préoccupé par la poursuite de la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales et les bancs de pêche du territoire. Le Comité souligne que cette exploitation incontrôlée risque d'épuiser les réserves et de compromettre les prises futures. Le Comité prend note à cet égard des efforts faits pour résoudre ce problème par la voie diplomatique et en renforçant les moyens de surveillance et de contrôle du territoire.
- 7) Le Comité spécial note avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et aux activités de "blanchissage" de l'argent et, à ce propos, engage la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement territorial, pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le territoire.
- 8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à tirer profit de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré lesdites ressources naturelles, et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.
- 9) Le Comité spécial se félicite du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui des organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes, et il demande instamment à ces organisations de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès économique et social dans les îles Vierges britanniques.

10) Le Comité spécial note que le territoire continue de faire partie d'organisations régionales, y compris la Banque de développement des Caraïbes, et prend acte de sa décision de ne pas entrer dans des arrangements concernant une éventuelle union politique entre membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales. Le Comité spécial note en outre que le territoire fait partie d'organisations internationales, notamment le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires; et demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux activités de ces organisations et d'autres organismes du système des Nations Unies.

11) Le Comité spécial note que les étrangers continuent de représenter une proportion importante de la population active et il prend acte également de l'observation de la Banque de développement des Caraïbes selon laquelle le territoire a un besoin critique de formation technique et professionnelle et de formation de cadres. Le Comité note en outre que le territoire a pour politique d'améliorer la formation et les compétences de ses ressources humaines et, à cet égard, se félicite de l'adoption du Règlement de 1987 relatif à l'enseignement et de la nomination du Comité pour l'enseignement supérieur. Le Comité spécial demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en place d'un programme de mise en valeur des ressources humaines, afin de faire participer plus largement la population locale à la prise des décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones aux postes techniques et administratifs.

12) Conscient de ce que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude.

70. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

### 13. Sainte-Hélène

71. Le Comité spécial a examiné la question de Sainte-Hélène à sa 1331e séance, le 1er août 1988.

72. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/938).

73. A la 1331e séance, le 1er août (A/AC.109/PV.1331), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1660) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

## Décision du Comité spécial

74. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Norvège, du Chili et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 103, projet de décision II) :

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- 2) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.
- 3) Le Comité spécial considère que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs aux infrastructures et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. A cet égard, le Comité, compte tenu des graves événements survenus récemment en Afrique du Sud, note avec préoccupation que le territoire dépend de ce pays pour son commerce et ses moyens de transport.
- 4) Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial se félicite à cet égard de la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies, à aider au développement du territoire.
- 5) Le Comité spécial note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île de l'Ascension. Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité demande instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises pour ne pas impliquer le territoire dans les actes d'ingérence ou d'hostilité dirigés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre les Etats voisins.

6) Le Comité spécial continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite de l'ONU à Sainte-Hélène.

75. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 14. Guam

76. Le Comité spécial a examiné la question de Guam à ses 1330e et 1331e séances, le 1er août 1988.

77. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/945 et Add.1 et 2) et sur les activités militaires (A/AC.109/949).

78. Sur la base de recommandations faites par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, le 13 avril 1988, et à la suite de consultations que le Président du Comité spécial a tenues à ce propos, le Comité, à sa 1330e séance, le 1er août, a entendu un pétitionnaire, M. Ron Rivera, qui a parlé au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights (A/AC.109/PV.1330). Le représentant a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1330).

79. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1655), dans lequel ce dernier rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

80. A la 1331e séance, le 1er août 1988, après avoir entendu des déclarations des représentants de la République arabe syrienne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution IX) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam.

3) Le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en tenant rigoureusement compte des vœux exprimés par la population du territoire.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, suivant laquelle les électeurs de Guam avaient approuvé, lors des référendums tenus le 8 août et le 7 novembre 1987, l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth, après quoi ce texte avait été soumis à l'examen de la Chambre des représentants et du Sénat des Etats-Unis. Selon la Puissance administrante, s'il est adopté, cet instrument donnerait à Guam la pleine autonomie interne outre qu'il lui assurerait la protection de certaines dispositions de la Constitution des Etats-Unis, notamment les dixième et quatorzième amendements. A cet égard, le Comité spécial engage la Puissance administrante à reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorrois conformément aux dispositions de la loi relative à l'établissement d'un commonwealth.

5) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité spécial rappelle à cet égard toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas associer le territoire à des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Guam. A cet égard, prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, le Comité engage celle-ci à prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial, constatant notamment que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour éliminer les contraintes qui limitent la croissance et assure le plus large développement dans ces domaines. Le Comité prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le projet de loi relatif à l'établissement du Commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique.

9) Le Comité spécial note que l'un des obstacles au développement économique, en particulier au développement agricole, tient à ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent une portion importante des terres (30 % à des fins militaires, 1 % à des fins non militaires). Le Comité spécial invite la Puissance administrante à hâter le transfert à la population du territoire des terres détenues par les autorités fédérales des Etats-Unis et de prendre les mesures voulues pour protéger ses droits à la propriété.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam de disposer de ses ressources naturelles, y compris ses ressources marines, et de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial, prenant note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du Commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros en tant qu'habitants autochtones de Guam, réaffirme qu'il importe que le Gouvernement du territoire, avec l'assistance de la Puissance administrante, poursuive ses efforts pour promouvoir et développer la langue et la culture des Chamorros.

12) Conscient du fait que l'envoi de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime qu'il faudrait garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une nouvelle mission de visite à Guam.

81. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 15. Samoa américaines

82. Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines à sa 1331<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 1988.

83. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/953).

84. A la 1331e séance, le 1er août (A/AC.109/PV.1331), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1662) dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

#### Décision du Comité spécial

85. A sa 1331e séance, le 1er août 1988, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution X) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et des ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, qui s'applique pleinement aux Samoa américaines.

3) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans tout acte d'autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial invite une nouvelle fois la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite avoir le droit de nommer elle-même le Chief Justice et les juges du territoire.

5) Le Comité spécial, réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante aux termes de la Charte de promouvoir le développement économique et social du territoire, l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à les rendre moins tributaires des Etats-Unis d'Amérique sur les plans économique et financier, et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de propriété sur ces ressources et d'en disposer, y compris en ce qui concerne les ressources maritimes, et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, et de continuer à faciliter la coopération entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines.

8) Conscient que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial souligne une fois de plus qu'il serait souhaitable d'envoyer une nouvelle mission de visite aux Samoa américaines et prie la Puissance administrante de faciliter l'organisation d'une telle mission.

86. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

#### 16. Iles Vierges américaines

87. Le Comité spécial a examiné la question des îles Vierges américaines à ses 1330e, 1331e et 1334e séances, les 1er et 5 août 1988.

88. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/955), sur les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/956) et sur les activités militaires (A/AC.109/954).

89. Sur la base de la recommandation faite par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance le 28 mars 1988 et à la suite des consultations que le Président par intérim du Comité spécial a tenues à ce propos, le Sous-Comité des petits territoires, à sa 572e séance, le 13 mai (GA/COL/2633 et Corr.1) et le Comité spécial, à sa 1330e séance, le 1er août, ont entendu une pétitionnaire, Mme Judith L. Bourne (Save Long Bay Coalition, Inc.) (A/AC.109/PV.1330).

90. A la 1330e séance, le 1er août, le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines, M. Carlyle Corbin, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1330).

91. A la 1331e séance, le 1er août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1661), dans lequel ce dernier rendait compte de ses travaux concernant le territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

92. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé d'apporter des modifications à l'alinéa 9 du paragraphe 7 des conclusions et recommandations.

93. A la 1334e séance, le 5 août, le Président du Comité spécial, sur la base des consultations qu'il avait tenues, a donné lecture des modifications ci-après à apporter aux alinéas 9 et 13 du paragraphe 7 du rapport :

a) A la fin de l'alinéa 9, il convenait d'ajouter le membre de phrase ci-après :

"et prie la Puissance administrante de prendre les mesures appropriées pour tenir compte des préoccupations de Save Long Bay Coalition, Inc."

b) A l'alinéa 13, il convenait d'insérer après les mots "Puissance administrante" les mots "de continuer à".

#### Décision du Comité spécial

94. A la 1334e séance, le 5 août 1988, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Norvège, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ethiopie et de la République arabe syrienne, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1334), le Comité a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1661) et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, telles qu'elles ont été modifiées oralement, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1334). Le texte des conclusions et recommandations, tel que modifié oralement, est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution XI) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable aux îles Vierges américaines.

3) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle c'est la population des îles Vierges américaines qui décide au premier chef, par l'intermédiaire de ses organes législatif et exécutif démocratiquement élus, de son gouvernement et de son avenir, et qu'elle a notamment la possibilité de modifier ses relations actuelles avec les Etats-Unis. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettent à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du Gouverneur annonçant que son administration était en train d'étudier le cas d'un certain nombre de services, en particulier les services des douanes et de l'immigration, qui relevaient actuellement de la Puissance administrante et devaient être placés sous la juridiction du territoire. Le Comité spécial note à cet égard que l'on tiendra compte, en étudiant dans quelle mesure il est possible de conférer davantage d'autonomie à certains secteurs de l'administration, des expériences faites dans d'autres territoires non autonomes.

5) Le Comité spécial rappelle que la Puissance administrante a déclaré le 23 octobre 1987 devant la Quatrième Commission 3/ qu'elle était prête à accéder aux vœux de la population du territoire dès que celle-ci déciderait de changer de statut politique.

6) Le Comité spécial se félicite de l'adoption, en mars 1988, d'une législation portant création d'une Commission du statut et des relations fédérales, composée de 15 membres, et de l'annonce de l'organisation en novembre 1989 d'un référendum qui permettra à la population de choisir entre sept options : statut d'Etat de l'Union, indépendance, libre association, statut de territoire incorporé, statu quo, commonwealth, accord établissant des relations fédérales. Le Comité demande à la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les programmes d'éducation politique dans les îles, de façon que la population comprenne bien les possibilités qui lui seront offertes lorsqu'elle exercera son droit à l'autodétermination.

7) Le Comité spécial réitère qu'il incombe à la Puissance administrante, de par la Charte des Nations Unies, de continuer à promouvoir le développement économique et social des îles, et il prend acte des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour réorganiser le pouvoir exécutif, consolider les finances et promouvoir le développement économique. Le Comité invite instamment la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à diversifier l'économie locale afin que celle-ci soit moins tributaire de la Puissance administrante.

8) Le Comité spécial prend acte de la déposition qu'a faite le Gouverneur du territoire devant la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants des Etats-Unis et sa Sous-Commission des affaires insulaires et internationales au sujet du transfert au territoire des droits de propriété et de l'autorité sur Water Island à l'expiration du bail en cours, qui prendra fin en 1992. Le Comité spécial relève que l'île en question, la quatrième du territoire par sa dimension, appartient actuellement à la Puissance administrante et est louée à une société de promotion immobilière américaine. Le Comité spécial prend également acte du fait que le Gouverneur a déclaré en février 1988 à la Conférence sur le statut politique futur des îles Vierges américaines qu'il fallait, à propos de ce statut, examiner la question des droits du territoire sur ses propres ressources naturelles.

9) Le Comité spécial prend note de l'inquiétude manifestée par les représentants de Save Long Bay Coalition, Inc. au sujet des activités de West Indian Company Ltd., société danoise de développement, qui a entrepris de remblayer et d'aménager des terrains submergés de Long Bay à Charlotte Amalie Harbour et prie la Puissance administrante de prendre les mesures appropriées pour tenir compte des préoccupations de Save Long Bay Coalition, Inc.

10) Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante de coopérer avec le Gouvernement du territoire pour protéger les droits inaliénables de la population autochtone sur ses richesses naturelles, y compris les ressources marines, en prenant des mesures effectives pour garantir à cette population la propriété et la libre disposition de ces richesses, ainsi que l'établissement et le maintien de son autorité sur l'utilisation qui sera faite de celles-ci par la suite.

11) Le Comité spécial constate avec inquiétude que le territoire est exposé au trafic de la drogue et demande instamment à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour combattre dans les îles le problème de la drogue sous tous ses aspects.

12) Le Comité spécial prend acte du fait que le Gouverneur a déclaré que son gouvernement s'employait activement à associer le territoire aux travaux des organismes intergouvernementaux, notamment l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, la Communauté des Caraïbes et le Marché commun des Caraïbes, et que tout nouveau statut politique qui serait adopté devrait permettre au territoire de se faire entendre dans les affaires internationales. Le Comité spécial rappelle également qu'il importe que le territoire continue de participer aux travaux des organisations régionales et internationales et il demande instamment à la Puissance administrante de faciliter cette participation dans les assemblées qui débattent de questions concernant le territoire.

13) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent.

14) Conscient du fait que les missions de visite de l'ONU constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial réaffirme qu'il lui paraît souhaitable d'envoyer une nouvelle mission de visite aux îles Vierges américaines, et prie la Puissance administrante de faciliter la visite d'une telle mission.

95. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

## 17. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

96. Le Comité spécial a examiné la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 1330<sup>e</sup> et 1331<sup>e</sup> séances, le 1<sup>er</sup> août 1988.

97. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous tutelle (A/AC.109/957).

98. Sur la base de recommandations faites par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance les 10 mai et 6 juin 1988, et à la suite de consultations que le Président du Comité spécial a tenues à ce propos, le Sous-Comité des petits territoires a entendu des déclarations de M. James Orak, ainsi que de Mlle Sara E. Rios (Center for Constitutional Rights) et de M. J. A. González-González, à sa 572<sup>e</sup> séance, le 13 mai (GA/COL/2633 et Corr.1) et le Comité spécial a entendu une déclaration de M. Glenn Alcalay (National Committee for Radiation Victims) à sa 1330<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août (A/AC.109/PV.1330). A la 1330<sup>e</sup> séance, d'autres déclarations ont été faites à ce propos par les représentants de la Norvège, du Chili et de Fidji (A/AC.109/PV.1330).

99. A la 1331<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté un rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1663 et Corr.1), dans lequel celui-ci rendait compte de ses travaux concernant le Territoire (A/AC.109/PV.1331). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331).

### Décision du Comité spécial

100. A la 1331<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 1988, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Norvège, de l'Afghanistan, du Chili, de Fidji, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1331), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1331). Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 102, projet de résolution XII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Il réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de tutelle 4/ et de la Charte.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire sous tutelle.

- 3) Le Comité spécial note avec regret que l'Autorité administrante continue de refuser de participer aux travaux du Sous-Comité lors de l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il souligne à ce sujet l'importance des efforts multilatéraux dans le cadre de l'ONU en vue de régler les problèmes de décolonisation en suspens. Il lance un nouvel appel à l'Autorité administrante pour qu'elle reconsidère sa décision et participe de nouveau à ses travaux.
- 4) Le Comité spécial prend note des déclarations des pétitionnaires concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. A cet égard, conscient des principes énoncés dans la Charte et la Déclaration, il réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance de cause, et sans pression ni ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 5) Le Comité spécial note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et lui-même en ce qui concerne le Territoire, et ce, bien qu'il se soit déclaré disposé à collaborer avec lui.
- 6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population du Territoire sous tutelle toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; il estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle de décider eux-mêmes de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne pas fragmenter le Territoire, ni prendre aucune mesure contre les vœux des habitants, tels qu'exprimés dans tout acte d'autodétermination véritable, ou leurs droits, conformément à la Déclaration.
- 7) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et l'héritage culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- 8) Le Comité spécial prend note de l'intention de l'Autorité administrante de demander l'abrogation de l'Accord de tutelle et la prie instamment de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité avec la Charte.
- 9) Le Comité spécial prend note du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 5/ concernant le financement des activités de l'ONU en matière de tutelle, où il est déclaré qu'"aucune proposition officielle tendant à mettre fin à l'Accord n'a encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies". Il note que, comme il est indiqué dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session 6/, les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi mais qu'il n'avait pas examinées au cours de la période couverte par le rapport.

10) Le Comité spécial prend acte des différends qui ont surgi entre les autorités locales des îles Mariannes septentrionales et la Puissance administrante au sujet du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique 7/, de même que du rejet, en avril 1988, par la Cour suprême des Palaos, des résultats du référendum tenu aux Palaos le 4 août 1987, modifiant la Constitution palaosienne afin de permettre l'adoption de l'Accord de libre association à la majorité simple. A ce sujet, le Comité demande à nouveau à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique tout entière puisse exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration.

11) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle peut constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

12) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres Etats, et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

13) Le Comité spécial note la préoccupation exprimée par la population du Territoire sous tutelle concernant la présence d'armes nucléaires, chimiques et biologiques dans des zones relevant de sa juridiction territoriale. A ce sujet, il se félicite de l'intérêt porté par le Territoire sous tutelle à la création d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique.

14) Le Comité spécial, notant avec satisfaction le transfert croissant des pouvoirs à la population du Territoire sous tutelle, demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre ce processus, conformément à la Charte et à la Déclaration.

15) Le Comité spécial, notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, estime que celle-ci devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la population du Territoire sous tutelle de parvenir à l'indépendance économique. A cet égard, le Comité lui rappelle l'obligation qui lui incombe en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

16) Le Comité spécial, notant que le problème de l'indemnisation pour dommages de guerre continue de préoccuper la population du Territoire sous tutelle, demande instamment à l'Autorité administrante d'accélérer le règlement de cette question.

17) Le Comité spécial demande instamment à l'Autorité administrante, en coopération avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du Territoire sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de propriété sur ces ressources, et son droit d'en disposer librement, ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

18) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les services sociaux, et en particulier les soins de santé, dans le Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de continuer à promouvoir ce secteur. Il souligne en outre qu'il importe de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé. Il note avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population.

19) Le Comité spécial se félicite du renforcement des relations entre les autorités locales du Territoire sous tutelle et les divers organismes régionaux et internationaux, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies. Il demande instamment que la priorité continue d'être accordée à la promotion de contacts plus étroits avec les pays de la région dans tous les domaines.

20) Le Comité spécial note qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'ONU en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle, ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et est convaincu, à ce sujet, que le Conseil accordera une attention particulière à la pleine application de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte.

21) Le Comité spécial prend acte du fait qu'à sa cinquante-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait donné l'assurance qu'elle continuerait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle 8/. Il demande à nouveau à celle-ci, à ce sujet, de s'acquitter de ces obligations en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, notamment celles de l'Article 83, et de la Déclaration.

101. Le 2 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement et, le 22 août, au Président du Conseil de sécurité 9/ et au Président du Conseil de tutelle pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes 10/.

## C. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

102. Conformément aux décisions prises à ses 1329<sup>e</sup> et 1331<sup>e</sup> séances, tenues respectivement le 2 février et le 1<sup>er</sup> août 1988, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

### PROJET DE RESOLUTION I

#### Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux II/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), datées des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant avec satisfaction le dialogue engagé sous les auspices des autorités françaises sur le statut du territoire,

Notant en outre que les autorités françaises prennent des mesures constructives pour favoriser le développement politique, économique et social de la Nouvelle-Calédonie, afin de créer un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination,

1. Approuve le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux II/;

2. Demande instamment à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et de s'abstenir de tout acte de violence;

3. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination;

4. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 42/84 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante 13/,

Notant que la passation de pouvoirs au Fono général (Conseil) se poursuit, et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le voeu expressément formulé de voir le Fono général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus d'élaboration du système législatif,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant la décision du Fono général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

Prenant note de la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique, et de leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Notant avec satisfaction l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le

Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou 11/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;
4. Prie instamment le Gouvernement néo-zélandais, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions,
5. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Fono général (Conseil) des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;
6. Prie instamment la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;
7. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et le peuple du territoire;
8. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 42/80 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à propos d'Anguilla 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Notant que la Chambre d'assemblée du territoire et le Gouvernement du Royaume-Uni vont examiner sous peu les recommandations du Comité de révision de la Constitution et considérant la priorité accordée par le Gouvernement du territoire à la révision de la législation d'Anguilla,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant que l'économie du territoire a continué de se développer grâce essentiellement à l'expansion du tourisme et de l'industrie du bâtiment,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour protéger et conserver les ressources de la mer,

Soulignant l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et d'activités connexes,

Notant le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant qu'en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 11/,
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Demande à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes internationaux et régionaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

##### Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 42/85 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à propos des îles Caïmanes 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'oeuvre du territoire est composée d'étrangers,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et activités connexes,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des institutions régionales continuent d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter et de promouvoir une participation accrue de la population locale au processus de prise de décision concernant les affaires du territoire;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

## PROJET DE RESOLUTION V

### Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 42/81 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à propos de Montserrat 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Prenant note du fait que les chefs de gouvernement de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, à leur onzième réunion tenue à Tortola (îles Vierges britanniques), les 26 et 27 mai 1987, ont accepté en principe, sous réserve que la population des pays concernés l'approuve au moyen d'un référendum, la constitution d'une union politique entre ses membres, et notant la position déclarée du Gouvernement de Montserrat en faveur de l'indépendance et de la participation à une telle union politique 17/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que la croissance de l'économie du territoire s'est poursuivie en 1986 et que le Gouvernement de Montserrat est résolu à renforcer et à diversifier l'économie du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour renforcer l'efficacité de la fonction publique, qu'il accorde une haute priorité à la formation des cadres et au renforcement du système d'enseignement et qu'il s'efforce de promouvoir l'intégration des femmes à toutes les phases du développement national, et appelant l'attention sur la nécessité d'associer le territoire aux travaux entrepris sur ces questions par les organes des Nations Unies concernés,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec préoccupation que le territoire continue d'être dissocié des activités de l'Unesco depuis que la Puissance administrante a pris en 1983 la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de l'Unesco, et sachant que le Gouvernement de Montserrat souhaite vivement que le territoire soit réadmis en tant que membre associé de cette organisation,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat et demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification;
7. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
8. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;
9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;
10. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;
11. Demande à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Unesco, en qualité de membre associé;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 42/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à propos des Bermudes 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Notant les débats menés activement dans le territoire, au sein du Gouvernement du territoire et en dehors, à propos du statut futur des Bermudes 19/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et activités connexes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie au territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 11/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;
5. Réaffirme que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;
6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;
7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliqués dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Bermudes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

10. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

11. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer à fournir une assistance pour répondre aux besoins des Bermudes en matière de développement;

12. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VII

##### Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 42/83 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrative, à propos des îles Turques et Caïques 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrative, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Notant les élections au Conseil législatif, tenues en mars 1988 en vertu de la nouvelle constitution du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et activités connexes,

Prenant note du concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, accélérer la diversification de l'économie;

6. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs économiques et sociaux du territoire;

8. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

9. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION VIII

##### Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment la résolution 42/82 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à propos des îles Vierges britanniques 15/,

Prenant note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance 16/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire, et notant le déclin de l'activité économique dans le territoire, à l'exception du tourisme,

Notant avec préoccupation la poursuite des opérations illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales et notant les mesures que prend à cet égard le Gouvernement du territoire,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux cadres nationaux une formation dans tous les domaines et notant avec satisfaction les mesures que le Gouvernement du territoire prend à cet égard,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et activités connexes,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux,

Notant que le territoire continue de participer aux travaux d'organisations régionales et internationales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Vierges britanniques 11/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et la caractéristique limitée des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;
4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;
6. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de continuer à prendre des mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;
7. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
8. Demande à la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de nouvelles mesures pour assurer la formation de cadres nationaux, de façon que les autochtones puissent participer plus largement au processus de prise de décisions dans tous les secteurs;
9. Demande à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

11. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, afin de faire systématiquement participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION IX

##### Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 20/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 42/87 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam 21/,

Prenant note de l'approbation, lors de référendums tenus à Guam en 1987, d'un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth, qui, s'il était adopté par le Congrès des Etats-Unis, donnerait à Guam une pleine autonomie interne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtrait l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 11;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;
5. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en particulier en développant l'agriculture et la pêche,

8. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources;

10. Réaffirme qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros, et demande instamment à la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros, comme prévu dans l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION X

##### Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 42/88 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant les Samoa américaines 21/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et soulignant qu'il est souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 11/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;
4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans tout acte d'autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

6. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre le territoire et d'autres communautés insulaires dans la région et à encourager la coopération entre le Gouvernement du territoire et les institutions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

8. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE RESOLUTION XI

##### Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 42/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant les îles Vierges américaines 21/,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élu, est responsable de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis, et que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à accéder aux vœux de la population du territoire dès que celle-ci se prononcera à cet égard 22/,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines étudie la possibilité que des pouvoirs plus étendus lui soient conférés, compte dûment tenu de ce qui se passe à ce propos dans d'autres territoires non autonomes 23/,

Se félicitant de l'adoption, en mars 1988, de mesures législatives prévoyant l'organisation d'un référendum, en novembre 1989, sur les options offertes pour le statut futur du territoire, à savoir : statut d'Etat de l'Union, indépendance, libre association, statut de territoire incorporé, statu quo, commonwealth et accord établissant des relations fédérales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Prenant note de la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island 24/, ainsi que de la nécessité d'exercer son autorité sur les ressources du territoire 25/,

Prenant note des préoccupations exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, dont la Puissance administrante devrait tenir compte,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 11/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. Réaffirme qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de continuer d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines et prie instamment la Puissance administrante de continuer de prendre des mesures, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Demande à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

9. Prie instamment la Puissance administrante de faciliter la participation des îles vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

## PROJET DE RESOLUTION XII

### Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 11/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle 4/ et de la Charte,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le Territoire,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle 4/,

Notant que dans le budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 5/ concernant le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de tutelle, il est dit qu'"aucune proposition officielle tendant à mettre fin à l'Accord n'a encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies". et notant que les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi 6/ mais n'avaient pas été examinés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport,

Considérant qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci,

Convaincue que le Conseil de sécurité accordera une attention particulière à l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle,

Notant avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire, bien que ce dernier se soit déclaré disposé à instaurer cette coopération,

Notant les différends entre les autorités locales des îles Mariannes septentrionales et l'Autorité administrante au sujet du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique 7/, et notant aussi le rejet, en avril 1988, par la Cour suprême des Palaos, des résultats du référendum tenu aux Palaos le 4 août 1987,

Notant avec regret que l'Autorité administrante continue de ne pas participer aux travaux du Comité spécial relatifs au Territoire et soulignant l'importance d'efforts multilatéraux entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la solution des problèmes de colonisation qui restent à régler,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours tributaire dans une large mesure de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et rappelant l'obligation qui incombe à cette dernière en ce qui concerne le développement économique et social du Territoire sous tutelle,

Notant que le problème de l'indemnisation pour dommages de guerre continue de préoccuper la population du Territoire sous tutelle,

Notant avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine de la santé entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population,

Notant la préoccupation exprimée par la population du Territoire sous tutelle concernant la présence d'armes nucléaires, chimiques et biologiques dans des zones relevant de sa juridiction territoriale,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifiques 11/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Souligne que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire sous tutelle;
4. Souligne qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance de toutes les options offertes, et sans pression ni ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
5. Demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la population de l'ensemble du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique puisse exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte, à l'Accord de tutelle et à la Déclaration;
6. Reconnait qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle de décider eux-mêmes de leur avenir politique et demande à l'Autorité administrante de ne pas fragmenter le Territoire, et de ne prendre aucune mesure contraire aux vœux des habitants, tels qu'exprimés dans tout acte d'autodétermination véritable, ou contraire à leurs droits énoncés dans la Déclaration;
7. Rappelle les appels que le Comité spécial a adressés à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population du Territoire sous tutelle toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes;
8. Se félicite que des pouvoirs accrus soient conférés à la population du Territoire sous tutelle et demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre ce processus conformément à la Charte et à la Déclaration;
9. Prend note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à faire lever l'Accord de tutelle et la prie instamment de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité avec la Charte;
10. Note qu'à sa cinquante-cinquième session, le Conseil de tutelle a pris note avec satisfaction du fait que l'Autorité administrante avait donné l'assurance qu'elle continuerait de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, et demande à l'Autorité administrante à cet égard de s'acquitter de ces responsabilités en respectant strictement les dispositions de la Charte, en particulier l'Article 83, et la Déclaration;

11. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle peut constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il appartient à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;
12. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Territoire sous tutelle ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
13. Exprime l'avis que l'Autorité administrante devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la dépendance économique du Territoire sous tutelle à son égard et faciliter l'accession à l'indépendance économique;
14. Prie instamment l'Autorité administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du Territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de disposer en toute propriété des ressources naturelles du Territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;
15. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et l'héritage culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;
16. Prend note de l'intérêt que la population du Territoire sous tutelle porte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique;
17. Prie instamment l'Autorité administrante d'accélérer le règlement du problème de l'indemnisation pour dommages de guerre;
18. Se félicite de la mise en place de relations plus étroites entre les autorités locales du Territoire sous tutelle et les divers organismes internationaux et régionaux, en particulier les organismes des Nations Unies, et demande instamment que la priorité continue d'être accordée à la promotion de contacts plus étroits avec les pays de la région dans tous les domaines;
19. Demande instamment à l'Autorité administrante de participer de nouveau aux travaux du Comité spécial relatifs au Territoire sous tutelle;
20. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

103. Le Comité spécial recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

#### PROJET DE DECISION I

##### Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'applique entièrement au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### PROJET DE DECISION II

##### Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée est d'avis que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et les entreprises locales. Eu égard aux graves événements qui sont intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée note avec préoccupation que le territoire dépend de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée se félicite, à cet égard, de l'aide fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire.

L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée demande instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

2/ A/AC.109/799, par. 172 à 193.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Quatrième Commission, 20e séance, par. 35 à 43.

4/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 6 (A/42/6/Rev.1), partie III, sect. 3, A.1, par. 3.3.

6/ Ibid., Supplément No 2 (A/42/2).

7/ Pour le texte du Pacte voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Fascicule de session, annexes, document T/1759.

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément spécial No 1 (S/20168), partie II.

9/ S/20146.

10/ T/1927.

11/ Le présent chapitre.

12/ Chap. III de ce rapport et le présent chapitre.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 8e séance, et rectificatif.

14/ Chap. III et IV de ce rapport et le présent chapitre.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 13e séance, et rectificatif.

16/ A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17.

17/ Ibid., par. 14, 15 et 21.

18/ Chap. III, IV et V de ce rapport et le présent chapitre.

19/ A/AC.109/942, par. 14 à 16.

20/ Chap. III et V de ce rapport et le présent chapitre.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 11e séance, et rectificatif.

22/ A/AC.109/955, par. 43.

23/ Ibid., par. 27.

24/ Ibid., par. 53 à 55.

25/ Ibid., par. 33.

## CHAPITRE X\*

### ILES FALKLAND (MALVINAS)

#### A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1329<sup>e</sup> séance, le 2 février 1988, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1647), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1330<sup>e</sup>, 1331<sup>e</sup> et 1339<sup>e</sup> séances, tenues les 1<sup>er</sup> et 11 août 1988.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 42/71 du 4 décembre 1987 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 42/19 du 17 novembre 1987 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des documents adoptés par le Mouvement des pays non alignés 1/.
4. Eu égard aux faits nouveaux intéressant le Territoire (voir A/AC.109/962, annexe), le Président par intérim du Comité spécial a publié un communiqué de presse et a pris la parole devant le Conseil de sécurité à sa 2800<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1988 2/.
5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/962).
6. A sa 1330<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août, le Comité a fait droit aux demandes d'audition présentées par MM. L. G. Blake et R. M. Lee du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), par Mme Jennie Herrera et par M. Alexander Jacob Betts. A la 1339<sup>e</sup> séance, le 11 août, MM. Blake, Lee et Betts ont fait des déclarations après une intervention du représentant de Cuba (voir A/AC.109/PV.1339). Mme Herrera n'est pas apparue devant le Comité mais a présenté une déclaration écrite dont le texte a été distribué aux membres.

---

\* Précédemment publié en tant que document A/43/23 (Partie VII).

7. A la 1331e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question, présenté par le Chili, Cuba et le Venezuela (A/AC.109/L.1675).

8. A la 1339e séance, le 11 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'accéder à cette demande.

9. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution mentionné au paragraphe 7 (A/AC.109/PV.1339).

10. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1339).

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1675 par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 14) (A/AC.109/PV.1339).

12. Le 12 août, le texte de la résolution (A/AC.109/972) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

13. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, n'a pas participé aux travaux du Comité spécial sur la question 3/.

#### B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/972) adoptée par le Comité spécial à sa 1339e séance, le 11 août 1988, et dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986 et 42/19 du 17 novembre 1987, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 20 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986 et A/AC.109/930 du 14 août 1987 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent leurs négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a réaffirmé son intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
3. Regrette qu'en dépit de ce fait et malgré le large appui international à une négociation globale entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects de la question relative à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'aient pas encore commencé à être appliquées;
4. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19 de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général, qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarante-troisième session.

## Notes

1/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I; A/41/697-S/18392, annexe, sect. I; et A/43/226-S/19699, annexe I.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2800e séance.

3/ Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---